

## Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CE) n° 1329/2003 du Conseil du 21 juillet 2003 modifiant le règlement (CE) n° 992/95 en ce qui concerne les contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et de la pêche, originaires de Norvège** ..... 1
- Règlement (CE) n° 1330/2003 de la Commission du 25 juillet 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes ..... 5
- Règlement (CE) n° 1331/2003 de la Commission du 25 juillet 2003 fixant les prix minimaux de vente du beurre et les montants maximaux de l'aide à la crème, au beurre et au beurre concentré pour la 124<sup>e</sup> adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97 ..... 7
- Règlement (CE) n° 1332/2003 de la Commission du 25 juillet 2003 fixant le prix maximal d'achat du beurre pour la 77<sup>e</sup> adjudication effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente régie par le règlement (CE) n° 2771/1999 ..... 9
- Règlement (CE) n° 1333/2003 de la Commission du 25 juillet 2003 fixant le montant maximal de l'aide au beurre concentré pour la 296<sup>e</sup> adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CEE) n° 429/90 ..... 10
- ★ **Règlement (CE) n° 1334/2003 de la Commission du 25 juillet 2003 modifiant les conditions d'autorisation de plusieurs additifs appartenant au groupe des oligo-éléments dans les aliments pour animaux** ..... 11
- ★ **Règlement (CE) n° 1335/2003 de la Commission du 25 juillet 2003 modifiant le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire <sup>(1)</sup>** ..... 16
- ★ **Règlement (CE) n° 1336/2003 de la Commission du 25 juillet 2003 modifiant le règlement (CE) n° 2076/2002 en ce qui concerne le maintien de l'utilisation des substances énumérées à l'annexe II <sup>(1)</sup>** ..... 21

Règlement (CE) n° 1337/2003 de la Commission du 25 juillet 2003 déterminant dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes de droits d'importation déposées au titre du règlement (CE) n° 1143/98 relatif à l'importation de vaches et génisses de certaines races de montagne .....	26
--	----

---

## II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

### Commission

2003/549/CE:

- \* **Décision de la Commission du 17 juillet 2003 prorogeant le délai visé à l'article 95, paragraphe 6, du traité CE concernant les dispositions nationales sur l'emploi des paraffines chlorées à chaîne courte notifiées par les Pays-Bas au titre de l'article 95, paragraphe 4, du traité CE <sup>(1)</sup> [notifiée sous le numéro C(2003) 2539] .....** 27

2003/550/CE:

- \* **Décision de la Commission du 22 juillet 2003 modifiant la décision 2002/79/CE imposant des conditions particulières à l'importation d'arachides et de certains produits dérivés originaires ou en provenance de Chine <sup>(1)</sup> [notifiée sous le numéro C(2003) 2602] .....** 39

2003/551/CE:

- \* **Décision de la Commission du 22 juillet 2003 modifiant la décision 97/830/CE abrogeant la décision 97/613/CE et imposant des conditions particulières à l'importation de pistaches et de certains produits dérivés originaires ou en provenance d'Iran <sup>(1)</sup> [notifiée sous le numéro C(2003) 2603] .....** 43

2003/552/CE:

- \* **Décision de la Commission du 22 juillet 2003 modifiant la décision 2002/80/CE imposant des conditions particulières à l'importation de figes, de noisettes et de pistaches et de certains produits dérivés originaires ou en provenance de Turquie <sup>(1)</sup> [notifiée sous le numéro C(2003) 2604] .....** 47

2003/553/CE:

- \* **Décision de la Commission du 23 juillet 2003 concernant l'éligibilité des dépenses consenties en 2003 par certains États membres pour la collecte et la gestion des données nécessaires à la conduite de la politique commune de la pêche [notifiée sous le numéro C(2003) 2629] .....** 51

2003/554/CE:

- \* **Décision n° 2/2003 du Comité mixte UE-Suisse du 15 juillet 2003 portant modification de l'annexe II (sécurité sociale) de l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres et la Confédération suisse sur la libre circulation des personnes .....** 55

---

### Rectificatifs

Rectificatif au règlement (CE) n° 1319/2003 de la Commission du 24 juillet 2003 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO L 186 du 25.7.2003) ....	61
---	----

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

## RÈGLEMENT (CE) N° 1329/2003 DU CONSEIL

du 21 juillet 2003

**modifiant le règlement (CE) n° 992/95 en ce qui concerne les contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et de la pêche, originaires de Norvège**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 992/95 du Conseil du 10 avril 1995 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et produits de la pêche originaires de Norvège<sup>(1)</sup>, des contingents tarifaires communautaires ont été ouverts pour certains produits agricoles et produits de la pêche originaires de Norvège. Ces contingents ont été accordés dans le cadre d'un accord conclu le 14 mai 1973 entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Norvège<sup>(2)</sup>.
- (2) Par un accord sous la forme d'un échange de lettres entre la Communauté européenne et le Royaume de Norvège, approuvé par la décision 2003/465/CE du Conseil<sup>(3)</sup>, les deux parties ont défini des concessions commerciales bilatérales supplémentaires concernant des produits agricoles. En vertu de cet accord, la Communauté s'est engagée à ouvrir chaque année, à certaines conditions, des contingents tarifaires annuels à droit nul pour un certain nombre de produits originaires de Norvège.
- (3) Les contingents tarifaires en question devraient, par conséquent, être ouverts du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année. Au cours de la première année calendaire d'application du présent règlement, le volume annuel total devrait être réduit au prorata de la partie de la période contingentaire écoulée avant l'ouverture des contingents.

- (4) Le volume des contingents tarifaires portant les numéros d'ordre 09.0785 et 09.0786 devrait être converti en euros. Conformément à l'article 18, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire<sup>(4)</sup>, ces montants en euros devraient être fixés, en se basant sur le cours de la couronne norvégienne publié le 1<sup>er</sup> octobre 2002 au *Journal officiel des Communautés européennes*<sup>(5)</sup>.
- (5) À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2004, il est prévu de gérer les contingents tarifaires pour les produits du code NC 0204 sur base du règlement (CE) n° 2529/2001 du Conseil du 19 décembre 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine<sup>(6)</sup>. Par conséquent, le contingent tarifaire pour ces produits originaires de Norvège ne devrait être géré dans le cadre des dispositions établies par le règlement (CE) n° 992/95 que jusqu'à la fin de l'année 2003. Pour les mois restants de l'année 2003, il convient déjà de prévoir, en ce qui concerne l'importation de ces produits, qu'un document d'origine est présenté conformément aux dispositions établies sur la base du règlement (CE) n° 2529/2001.
- (6) Il est donc nécessaire de modifier le règlement (CE) n° 992/95 en conséquence,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (CE) n° 992/95 est modifié comme suit:

- 1) le paragraphe suivant est ajouté à l'article 1<sup>er</sup>:
  - «4. Néanmoins, par dérogation au paragraphe 3, en ce qui concerne les produits du code NC 0204, les importateurs présentent un document d'origine conformément aux dispositions établies sur la base de l'article 16, paragraphes 1 et 4, du règlement (CE) n° 2529/2001 du Conseil du 19 décembre 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine<sup>(\*)</sup>.

(\*) JO L 341 du 22.12.2001, p. 3.»;

<sup>(1)</sup> JO L 101 du 4.5.1995, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 3061/95 (JO L 327 du 30.12.1995, p. 1).

<sup>(2)</sup> JO L 171 du 27.6.1973, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 156 du 25.6.2003, p. 48.

<sup>(4)</sup> JO L 302 du 19.10.1992, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2700/2000 (JO L 311 du 12.12.2000, p. 17).

<sup>(5)</sup> JO C 235 du 1.10.2002, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO L 341 du 22.12.2001, p. 3.

2) l'annexe I est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

1. En 2003, le volume annuel des contingents tarifaires prévus au règlement (CE) n° 992/95, tel que modifié conformément à l'annexe du présent règlement, est réduit au prorata, en mois entiers, de la partie de la période contingentaire écoulée avant la date prévue à l'article 3, paragraphe 2. Le chiffre ainsi calculé est arrondi à l'unité immédiatement supérieure.

2. En 2003, le volume du contingent tarifaire ouvert en 2003 sous le numéro d'ordre 09.0761 s'élève à 770 tonnes.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2003.

Toutefois le présent règlement ne s'applique, en ce qui concerne les produits du code NC 0204, que jusqu'au 31 décembre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 juillet 2003.

*Par le Conseil*

*Le président*

F. FRATTINI

---

## ANNEXE

L'annexe I du règlement (CE) n° 992/95 est modifiée comme suit:

1) La note ci-dessous est insérée après le titre «Produits originaires de Norvège»:

«Nonobstant les règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des produits doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le contexte de la présente annexe, par la portée des codes NC. Dans le cas où des codes ex NC sont mentionnés, le régime préférentiel est déterminé sur la base du code NC et de la désignation correspondante considérés conjointement.»

2) Le tableau est modifié comme suit:

a) le titre de la quatrième colonne est remplacé par «Volume des contingents (tonnes, sauf mention contraire);

b) les positions portant les numéros d'ordre 09.0757, 09.0761 et 09.0762 sont remplacées par le texte suivant:

«09.0757	ex 0809 20	Cerises, fraîches, du 16 juillet au 31 août	900	Exemption <sup>(3)</sup>
09.0761	ex 0810 10 00	Fraises, fraîches, du 9 juin au 31 juillet	900	Exemption
09.0762	ex 0810 10 00	Fraises, fraîches, du 1 <sup>er</sup> août au 15 septembre	900	Exemption

<sup>(3)</sup> Le droit spécifique additionnel est applicable.»

c) les positions suivantes sont insérées:

«09.0781	0204 10 00 0204 21 00 0204 22 0204 23 00 <sup>(7)</sup> 0204 30 00 0204 41 00 0204 42 0204 43 10 <sup>(8)</sup> 0204 43 90 <sup>(9)</sup> 0204 50 11 0204 50 13 0204 50 15 0204 50 19 0204 50 31 0204 50 39 <sup>(10)</sup> 0204 50 51 0204 50 53 0204 50 55 0204 50 59 0204 50 71 0204 50 79 <sup>(10)</sup>	Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées	300 <sup>(11)</sup>	Exemption
09.0782	0210	Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés; farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats	200	Exemption
09.0783	0704 11 00	Laitues pommées	300	Exemption
09.0784	0705 19 00	Autres laitues	300	Exemption
09.0785	0602 90 51	Plantes vivaces	136 212 euros	Exemption
09.0786	0602 90 70	Plantes d'intérieur: boutures racinées et jeunes plants, à l'exception des cactées	544 848 euros	Exemption

09.0787	1601	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de ces produits	300	Exemption
---------	------	---	-----	-----------

(7) La quantité d'une demande de tirage se calcule en multipliant le poids net des produits par un coefficient, soit de 1,67 (viande d'agneau), soit de 1,81 (viande d'ovin autre que d'agneau).

(8) Le volume d'une demande de tirage se calcule en multipliant le poids net des produits par un coefficient de 1,67.

(9) Le volume d'une demande de tirage se calcule en multipliant le poids net des produits par un coefficient de 1,81.

(10) Le volume d'une demande de tirage se calcule en multipliant le poids net des produits par un coefficient, soit de 1,67 (viande de chevreau), soit de 1,81 (viande de caprin autre que de chevreau).

(11) Poids de la carcasse.»

**RÈGLEMENT (CE) N° 1330/2003 DE LA COMMISSION**  
**du 25 juillet 2003**

**établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 26 juillet 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 2003.

*Par la Commission*

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

*Directeur général de l'agriculture*

<sup>(1)</sup> JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

<sup>(2)</sup> JO L 299 du 1.11.2002, p. 17.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 25 juillet 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers <sup>(1)</sup>	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	060	52,8
	999	52,8
0707 00 05	052	112,2
	999	112,2
0709 90 70	052	84,9
	999	84,9
0805 50 10	382	53,7
	388	62,4
	524	54,0
	528	52,6
	999	55,7
0806 10 10	052	128,7
	220	167,2
	400	192,1
	624	137,6
	999	156,4
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388	81,5
	400	70,4
	508	86,8
	512	78,0
	528	52,0
	720	63,7
	800	184,8
	804	99,9
	999	89,6
0808 20 50	052	110,0
	388	108,9
	512	91,2
	528	63,3
	999	93,4
0809 10 00	052	170,6
	064	142,1
	068	72,1
	999	128,3
0809 20 95	052	288,8
	400	257,8
	404	249,1
	999	265,2
0809 30 10, 0809 30 90	052	152,4
	094	123,1
	999	137,8
0809 40 05	064	91,6
	094	70,3
	999	80,9

<sup>(1)</sup> Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

**RÈGLEMENT (CE) N° 1331/2003 DE LA COMMISSION**  
**du 25 juillet 2003**

**fixant les prix minimaux de vente du beurre et les montants maximaux de l'aide à la crème, au beurre et au beurre concentré pour la 124<sup>e</sup> adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément au règlement (CE) n° 2571/97 de la Commission du 15 décembre 1997 relatif à la vente à prix réduit de beurre et à l'octroi d'une aide à la crème, au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 635/2000 <sup>(4)</sup>, les organismes d'intervention procèdent par adjudication à la vente de certaines quantités de beurre qu'ils détiennent et à l'octroi d'une aide à la crème, au beurre et au beurre concentré. L'article 18 dudit règlement dispose que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, il est fixé un prix minimal de vente du beurre ainsi qu'un montant maximal de l'aide pour la crème, le beurre et le beurre concentré qui peuvent être

différenciés selon la destination, la teneur en matière grasse du beurre et la voie de mise en œuvre, ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication. Le ou les montants des garanties de transformation doivent être fixés en conséquence.

(2) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour la 124<sup>e</sup> adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97, les prix minimaux de vente, le montant maximal des aides ainsi que les montants des garanties de transformation sont fixés comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 26 juillet 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 2003.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

<sup>(2)</sup> JO L 122 du 16.5.2003, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 350 du 20.12.1997, p. 3.

<sup>(4)</sup> JO L 76 du 25.3.2000, p. 9.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 25 juillet 2003 fixant les prix minimaux de vente du beurre et les montants maximaux de l'aide à la crème, au beurre et au beurre concentré pour la 124<sup>e</sup> adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97**

(en EUR/100 kg)

Formules			A		B	
Voies de mise en œuvre			Avec Traceurs	Sans Traceurs	Avec Traceurs	Sans Traceurs
Prix minimal de vente	Beurre ≥ 82 %	En l'état	—	—	—	—
		Concentré	—	—	—	—
Garantie de transformation		En l'état	—	—	—	—
		Concentré	—	—	—	—
Montant maximal de l'aide	Beurre ≥ 82 %		85	81	85	81
	Beurre < 82 %		83	79	—	79
	Beurre concentré		105	101	105	101
	Crème		—	—	36	34
Garantie de transformation	Beurre		94	—	94	—
	Beurre concentré		116	—	116	—
	Crème		—	—	40	—

**RÈGLEMENT (CE) N° 1332/2003 DE LA COMMISSION**  
**du 25 juillet 2003**

**fixant le prix maximal d'achat du beurre pour la 77<sup>e</sup> adjudication effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente régie par le règlement (CE) n° 2771/1999**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 13 du règlement (CE) n° 2771/1999 de la Commission du 16 décembre 1999 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 en ce qui concerne les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 359/2003 <sup>(4)</sup>, dispose que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication, il est fixé un prix maximal d'achat en fonction du prix d'intervention applicable ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication.

(2) En raison des offres reçues, il convient de fixer le prix maximal d'achat au niveau visé ci-dessous.

(3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour la 77<sup>e</sup> adjudication effectuée au titre du règlement (CE) n° 2771/1999 et dont le délai pour la présentation des offres a expiré le 22 juillet 2003, le prix maximal d'achat est fixé à 295,38 EUR/100 kg.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 26 juillet 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 2003.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

<sup>(2)</sup> JO L 122 du 16.5.2003, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 333 du 24.12.1999, p. 11.

<sup>(4)</sup> JO L 53 du 28.2.2003, p. 17.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1333/2003 DE LA COMMISSION**  
**du 25 juillet 2003**

**fixant le montant maximal de l'aide au beurre concentré pour la 296<sup>e</sup> adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CEE) n° 429/90**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément au règlement (CEE) n° 429/90 de la Commission du 20 février 1990 relatif à l'octroi par l'adjudication d'une aide au beurre concentré destiné à la consommation directe dans la Communauté <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 124/1999 <sup>(4)</sup>, les organismes d'intervention procèdent à une adjudication permanente pour l'octroi d'une aide au beurre concentré. L'article 6 dudit règlement dispose que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, il est fixé un montant maximal de l'aide pour le beurre concentré d'une teneur minimale en matière grasse de 96 % ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication. Le montant de la garantie de destination doit être fixé en conséquence.

(2) Il convient de fixer, en raison des offres reçues, le montant maximal de l'aide au niveau visé ci-dessous et de déterminer en conséquence la garantie de destination.

(3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour la 296<sup>e</sup> adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CEE) n° 429/90, le montant maximal de l'aide ainsi que le montant de la garantie de destination sont fixés comme suit:

- |                              |                 |
|------------------------------|-----------------|
| — montant maximal de l'aide: | 105 EUR/100 kg, |
| — garantie de destination:   | 116 EUR/100 kg. |

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 26 juillet 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 2003.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

<sup>(2)</sup> JO L 122 du 16.5.2003, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 45 du 21.2.1990, p. 8.

<sup>(4)</sup> JO L 16 du 21.1.1999, p. 19.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1334/2003 DE LA COMMISSION**  
**du 25 juillet 2003**

**modifiant les conditions d'autorisation de plusieurs additifs appartenant au groupe des oligo-éléments dans les aliments pour animaux**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 70/524/CEE du Conseil du 23 novembre 1970 concernant les additifs dans l'alimentation des animaux <sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1756/2002 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment ses articles 3, 9 D et 9 E,

considérant ce qui suit:

- (1) Plusieurs additifs appartenant au groupe des oligo-éléments ont été autorisés sous certaines conditions conformément à la directive 70/524/CEE par les règlements (CE) n° 2316/98 <sup>(3)</sup>, (CE) n° 639/1999 <sup>(4)</sup>, (CE) n° 2293/1999 <sup>(5)</sup>, (CE) n° 2200/2001 <sup>(6)</sup> et (CE) n° 871/2003 <sup>(7)</sup>.
- (2) La teneur maximale en oligo-éléments autorisée dans les aliments pour animaux a été réexaminée à la lumière de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques, afin de garantir l'application optimale des conditions d'autorisation prévues à l'article 3 A de la directive 70/524/CEE.
- (3) L'état actuel des connaissances scientifiques et techniques permet de conclure que la teneur maximale en fer, cobalt, cuivre, manganèse et zinc autorisée dans les aliments pour animaux conformément à la directive 70/524/CEE doit être réduite, afin de respecter plus fidèlement les dispositions de l'article 3 A, points a) et b), de ladite directive, en vertu desquelles un additif doit notamment viser à satisfaire des besoins nutritionnels, à améliorer la production animale, à réduire les nuisances provoquées par les déjections animales et à minimiser les effets néfastes des niveaux actuels de certains oligo-éléments sur la santé humaine et l'environnement.
- (4) La teneur maximale en oligo-éléments autorisée dans les aliments pour animaux doit être calculée en tenant compte non seulement des besoins physiologiques des animaux, mais aussi d'autres aspects tels les exigences moyennes et la variabilité des exigences du régime, la nécessité de respecter les besoins de la plupart des membres des populations animales ainsi que la possible inefficacité des nutriments.

- (5) Le comité scientifique de l'alimentation animale (CSAA) a émis un avis sur l'usage du cuivre et du zinc dans l'alimentation des animaux, les 19 février 2003 et 14 mars 2003 respectivement. Selon les conclusions du CSAA, les teneurs maximales de ces oligo-éléments actuellement autorisées dans les aliments pour animaux sont, dans la majorité des cas, supérieures aux teneurs nécessaires en ce qui concerne les effets de ces additifs. Le CSAA recommande de réduire ces teneurs, afin de les adapter aux besoins physiologiques des animaux.
- (6) Conformément aux connaissances scientifiques et techniques actuelles concernant en particulier le fer dans les aliments pour animaux, les cochons de lait doivent absorber de 7 à 16 mg/kg de fer quotidiennement ou 21 mg de fer par kilo d'augmentation de masse corporelle pour maintenir un niveau adéquat d'hémoglobine. Or, le lait de truie ne contient en moyenne que 1 mg de fer par litre. Par conséquent, les cochons nourris exclusivement au lait deviennent rapidement anémiques. Il y a donc lieu de donner du fer aux porcelets sous la forme de compléments alimentaires à la teneur en fer élevée aussi longtemps que les porcelets ne sont nourris qu'au lait pendant la période d'allaitement.
- (7) Il convient de prévoir une période transitoire de six mois pour la mise en œuvre des nouvelles exigences ainsi qu'une période transitoire de neuf mois pour l'élimination des stocks existants d'aliments pour animaux étiquetés conformément aux anciennes conditions établies conformément à la directive 70/524/CEE.
- (8) Les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les conditions d'autorisation des additifs E1 fer (Fe), E3 cobalt (Co), E4 cuivre (Cu), E5 manganèse (Mn) et E6 zinc (Zn) appartenant au groupe des «oligo-éléments» <sup>(8)</sup>, sont remplacées par celles figurant à l'annexe du présent règlement conformément à la directive 70/524/CEE.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 26 janvier 2004. Toutefois, les stocks existants d'aliments pour animaux étiquetés conformément aux précédentes conditions établies conformément à la directive 70/524/CEE peuvent être utilisés pendant une période transitoire expirant le 26 avril 2004.

<sup>(1)</sup> JO L 270 du 14.12.1970, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 265 du 3.10.2002, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 289 du 28.10.1998, p. 4.

<sup>(4)</sup> JO L 82 du 26.3.1999, p. 6.

<sup>(5)</sup> JO L 284 du 6.11.1999, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO L 299 du 15.11.2001, p. 1.

<sup>(7)</sup> JO L 125 du 21.5.2003, p. 3.

<sup>(8)</sup> La liste des additifs autorisés, y compris des oligo-éléments, a été publiée au JO C 329 du 31.12.2002, p. 1, et modifiée par le règlement (CE) n° 871/2003 (JO L 125 du 21.5.2003, p. 3).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 2003.

*Par la Commission*  
David BYRNE  
*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE

Numéro CE	Élément	Additif	Désignation chimique et description	Teneur maximale de l'élément en mg/kg d'aliment complet ou en mg/jour	Autres dispositions	Durée de l'autorisation
<b>Oligo-éléments</b>						
E 1	Fer-Fe	Carbonate ferreux	FeCO <sub>3</sub>	Ovins: 500 (total) mg/kg d'aliment complet Animaux de compagnie: 1 250 (total) mg/kg d'aliment complet Porcelets jusqu'à une semaine avant le sevrage: 250 mg/jour Autres espèces: 750 (total) mg/kg d'aliment complet		Sans limitation dans le temps
		Chlorure ferreux, tétrahydraté	FeCl <sub>2</sub> ·4H <sub>2</sub> O			
		Chlorure ferrique, hexahydraté	FeCl <sub>3</sub> ·6H <sub>2</sub> O			
		Citrate ferreux, hexahydraté	Fe <sub>3</sub> (C <sub>6</sub> H <sub>5</sub> O <sub>7</sub> ) <sub>2</sub> ·6H <sub>2</sub> O			
		Fumarate ferreux	FeC <sub>4</sub> H <sub>2</sub> O <sub>4</sub>			
		Lactate ferreux, trihydraté	Fe(C <sub>3</sub> H <sub>5</sub> O <sub>3</sub> ) <sub>2</sub> ·3H <sub>2</sub> O			
		Oxyde ferrique	Fe <sub>2</sub> O <sub>3</sub>			
		Sulfate ferreux, monohydraté	FeSO <sub>4</sub> ·H <sub>2</sub> O			
		Sulfate ferreux, heptahydraté	FeSO <sub>4</sub> ·7H <sub>2</sub> O			
		Chélate ferreux d'acides aminés, hydraté	Fe(x) <sub>1,3</sub> ·nH <sub>2</sub> O (x = anion de tout acide aminé dérivé de protéines de soja hydrolysées) Poids moléculaire non supérieur à 1 500			
E 3	Cobalt-Co	Acétate de cobalt, tétrahydraté	Co(CH <sub>3</sub> COO) <sub>2</sub> ·4H <sub>2</sub> O	2 (total)	—	Sans limitation dans le temps
		Carbonate basique de cobalt, monohydraté	2CoCO <sub>3</sub> ·3Co(OH) <sub>2</sub> ·H <sub>2</sub> O			
		Chlorure de cobalt, hexahydraté	CoCl <sub>2</sub> ·6H <sub>2</sub> O			
		Sulfate de cobalt, heptahydraté	CoSO <sub>4</sub> ·7H <sub>2</sub> O			
		Sulfate de cobalt, monohydraté	CoSO <sub>4</sub> ·H <sub>2</sub> O			
		Nitrate de cobalt, hexahydraté	Co(NO <sub>3</sub> ) <sub>2</sub> ·6H <sub>2</sub> O			

Numéro CE	Élément	Additif	Désignation chimique et description	Teneur maximale de l'élément en mg/kg d'aliment complet ou en mg/jour	Autres dispositions	Durée de l'autorisation
E 4	Cuivre-Cu	Acétate cuivrique, monohydraté	$\text{Cu}(\text{CH}_3\text{COO})_2 \cdot \text{H}_2\text{O}$	<p>Porcs</p> <p>— porcelets jusqu'à 12 semaines: 170 (total)</p> <p>— autres porcs: 25 (total)</p> <p>Bovins</p> <p>1. — bovins avant le début de la rumination:</p> <p>— aliments d'allaitement: 15 (total)</p> <p>— autres aliments complets: 15 (total)</p> <p>2. — autres bovins: 35 (total)</p> <p>Ovins: 15 (total)</p> <p>Poissons: 25 (total)</p> <p>Crustacés: 50 (total)</p> <p>Autres espèces: 25 (total)</p>	<p>Les déclarations suivantes seront insérées dans l'étiquetage et les documents d'accompagnement:</p> <p>— pour les ovins:</p> <p>Lorsque la teneur en cuivre des aliments dépasse 10 mg/kg: «La teneur en cuivre de cet aliment peut causer l'empoisonnement de certaines espèces d'ovins.»</p> <p>— pour les bovins après le début de la rumination:</p> <p>Lorsque la teneur en cuivre des aliments est inférieure à 20 mg/kg: «La teneur en cuivre de cet aliment peut causer des carences en cuivre chez les bovins pacagés dans des prés dont la teneur en molybdène ou en soufre est élevée.»</p>	Sans limitation dans le temps
		Carbonate basique de cuivre, monohydraté	$\text{CuCO}_3 \cdot \text{Cu}(\text{OH})_2 \cdot \text{H}_2\text{O}$			
		Chlorure cuivrique, dihydraté	$\text{CuCl}_2 \cdot 2\text{H}_2\text{O}$			
		Méthionate de cuivre	$\text{Cu}(\text{C}_5\text{H}_{10}\text{NO}_2\text{S})_2$			
		Oxyde cuivrique	$\text{CuO}$			
		Sulfate cuivrique, pentahydraté	$\text{CuSO}_4 \cdot 5\text{H}_2\text{O}$			
		Chélate cuivreux d'acides aminés, hydraté	$\text{Cu}(\text{x})_{1-3} \cdot \text{nH}_2\text{O}$ (x = anion de tout acide aminé dérivé de protéines de soja hydrolysées) Poids moléculaire non supérieur à 1 500			
	Sulfate de lysine de cuivre	$\text{Cu}(\text{C}_6\text{H}_{13}\text{N}_2\text{O}_2)_2 \cdot \text{SO}_4$			31.3.2004 pour le sulfate de lysine de cuivre	
E 5	Manganèse-Mn	Carbonate manganoux	$\text{MnCO}_3$	<p>Poissons: 100 (total)</p> <p>Autres espèces: 150 (total)</p>	—	Sans limitation dans le temps
		Chlorure de manganèse, tétrahydraté	$\text{MnCl}_2 \cdot 4\text{H}_2\text{O}$			
		Phosphate acide de manganèse, trihydraté	$\text{MnHPO}_4 \cdot 3\text{H}_2\text{O}$			
		Oxyde manganoux	$\text{MnO}$			
		Oxyde manganique	$\text{Mn}_2\text{O}_3$			
		Sulfate manganoux, tétrahydraté	$\text{MnSO}_4 \cdot 4\text{H}_2\text{O}$			
		Sulfate manganoux, monohydraté	$\text{MnSO}_4 \cdot \text{H}_2\text{O}$			
		Chélate de manganèse d'acides aminés, hydraté	$\text{Mn}(\text{x})_{1-3} \cdot \text{nH}_2\text{O}$ (x = anion de tout acide aminé dérivé de protéines de soja hydrolysées) Poids moléculaire non supérieur à 1 500			
			Oxyde manganomanganique			

Numéro CE	Élément	Additif	Désignation chimique et description	Teneur maximale de l'élément en mg/kg d'aliment complet ou en mg/jour	Autres dispositions	Durée de l'autorisation
E 6	Zinc-Zn	Lactate de zinc, trihydraté	$Zn(C_3H_5O_3)_2 \cdot 3H_2O$	Animaux de compagnie: 250 (total) Poissons: 200 (total) Aliments d'allaitement: 200 (total) Autres espèces: 150 (total)	—	Sans limitation dans le temps
		Acétate de zinc, dihydraté	$Zn(CH_3COO)_2 \cdot 2H_2O$			
		Carbonate de zinc	$ZnCO_3$			
		Chlorure de zinc, monohydraté	$ZnCl_2 \cdot H_2O$			
		Oxyde de zinc	$ZnO$ Teneur maximale en plomb: 600 mg/kg			
		Sulfate de zinc, heptahydraté	$ZnSO_4 \cdot 7H_2O$			
		Sulfate de zinc, monohydraté	$ZnSO_4 \cdot H_2O$			
		Chélate de zinc d'acides aminés, hydraté	$Zn_{(x)1-3} \cdot nH_2O$ (x = anion de tout acide aminé dérivé de protéines de soja hydrolysées) Poids moléculaire non supérieur à 1 500			

**RÈGLEMENT (CE) N° 1335/2003 DE LA COMMISSION**  
**du 25 juillet 2003**

**modifiant le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2700/2000 du Parlement européen et du Conseil <sup>(2)</sup>, et notamment ses articles 247 et 247 bis,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 220, paragraphe 2, point b), et l'article 239 du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil prévoient que, dans certains cas, les droits à l'importation ou à l'exportation ne doivent pas être pris en compte a posteriori ou peuvent faire l'objet d'un remboursement ou d'une remise pour des raisons d'équité.
- (2) Compte tenu du fait que la perception des ressources propres traditionnelles relève de la responsabilité première des États membres conformément à l'article 8 de la décision 2000/597/CE, Euratom du Conseil du 29 septembre 2000 relative au système des ressources propres des Communautés européennes <sup>(3)</sup>, il convient de laisser le soin aux autorités des États membres de décider, à titre principal, si des droits à l'importation ou des droits à l'exportation doivent ou non être pris en compte a posteriori dans le cadre de l'article 220, paragraphe 2, point b), du règlement (CEE) n° 2913/92 ou faire l'objet d'un remboursement ou d'une remise dans le cadre de l'article 239 du même règlement.
- (3) Toutefois, il convient, afin d'assurer un traitement uniforme des opérateurs et d'assurer la protection des intérêts financiers des Communautés, de maintenir une obligation de transmission des dossiers à la Commission pour décision lorsque les États membres sont d'avis qu'une décision favorable devrait être adoptée et que, soit une erreur ou un manquement de la Commission est invoqué, soit les circonstances décrites dans le dossier sont liées à des enquêtes communautaires effectuées notamment conformément au règlement (CE) n° 515/97 du Conseil du 13 mars 1997 relatif à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des États membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des réglementations douanière et agricole <sup>(4)</sup>, soit le montant de droits en cause est supérieur ou égal à 500 000 euros.

- (4) Une telle obligation de transmission n'est toutefois pas nécessaire si la Commission a déjà adopté une décision portant sur un cas comparable en fait et en droit, les États membres pouvant alors se fonder sur la décision de la Commission comparable en fait et en droit la plus récente pour prendre leur décision finale.
- (5) Il convient de modifier en conséquence le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 881/2003 <sup>(6)</sup>.
- (6) Le comité du code des douanes n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président et en conséquence la Commission a soumis au Conseil une proposition relative à ces mesures; le Conseil n'ayant pas statué à l'expiration du délai fixé dans l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission <sup>(7)</sup>, il incombe à la Commission d'arrêter lesdites mesures,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 2454/93 est modifié comme suit:

- 1) L'article 869 est modifié comme suit:
- a) le point b) est remplacé par le texte suivant:
- «b) dans les cas où elles estiment que toutes les conditions visées à l'article 220, paragraphe 2, point b), du code sont remplies, à l'exception des cas dans lesquels la Commission doit être saisie du dossier conformément à l'article 871. Toutefois, lorsque l'article 871, paragraphe 2, deuxième tiret, est applicable, une décision des autorités douanières permettant de ne pas prendre en compte a posteriori les droits en cause ne peut être adoptée qu'à l'issue de la procédure déjà engagée conformément aux articles 871 à 876.»;
- b) le point c) est supprimé;

<sup>(1)</sup> JO L 302 du 19.10.1992, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 311 du 12.12.2000, p. 17.

<sup>(3)</sup> JO L 253 du 7.10.2000, p. 42.

<sup>(4)</sup> JO L 82 du 22.3.1997, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO L 134 du 29.5.2003, p. 1.

<sup>(7)</sup> JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

c) les deux alinéas suivants sont ajoutés:

«Dans les cas où une demande est présentée pour un remboursement ou une remise au titre de l'article 236 du code en liaison avec l'article 220, paragraphe 2, point b), du code, le point b) du premier alinéa et les articles 871 à 876 s'appliquent mutatis mutandis.

Pour l'application des alinéas précédents, les États membres se prêtent mutuellement assistance, notamment lorsqu'une erreur des autorités douanières d'un autre État membre que celui compétent pour prendre la décision, est en cause.»

2) Les articles 870 à 872 sont remplacés par les textes suivants:

#### «Article 870

1. Chaque État membre tient à la disposition de la Commission la liste des cas dans lesquels il a été fait application:

- des dispositions de l'article 869, point a),
- des dispositions de l'article 236 du code en liaison avec l'article 220, paragraphe 2, point b), du code, lorsque la communication n'est pas requise au titre du paragraphe 2 du présent article,
- des dispositions de l'article 869, point b), lorsque la communication n'est pas requise au titre du paragraphe 2 du présent article.

2. Chaque État membre communique à la Commission la liste des cas, exposés sommairement, dans lesquels il a été fait application des dispositions de l'article 236 du code en liaison avec l'article 220, paragraphe 2, point b), du code ou des dispositions de l'article 869, point b), lorsque le montant non perçu auprès d'un opérateur par suite d'une même erreur et se référant, le cas échéant, à plusieurs opérations d'importation ou d'exportation, est supérieur à 50 000 euros. Cette communication s'effectue au cours des premier et troisième trimestre de chaque année pour l'ensemble des cas qui ont fait l'objet d'une décision de ne pas prendre en compte a posteriori au cours du semestre précédent.

#### Article 871

1. L'autorité douanière transmet le cas à la Commission pour qu'il soit réglé conformément à la procédure prévue aux articles 872 à 876 lorsqu'elle estime que les conditions de l'article 220, paragraphe 2, point b), du code sont réunies et:

- qu'elle considère que la Commission a commis une erreur au sens de l'article 220, paragraphe 2, point b), du code, ou
- que les circonstances de l'espèce sont liées aux résultats d'une enquête communautaire effectuée conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 515/97 du Conseil du 13 mars 1997 relatif à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des États membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'as-

surer la bonne application des réglementations douanière et agricole (\*) ou effectuée sur la base de toute autre disposition communautaire ou accord conclu par la Communauté avec certains pays ou groupes de pays, dans lesquels la possibilité de procéder à de telles enquêtes communautaires est prévue, ou

- que le montant non perçu auprès d'un opérateur par suite d'une même erreur et se référant, le cas échéant, à plusieurs opérations d'importation ou d'exportation, est supérieur ou égal à 500 000 euros.

2. Il n'est pas procédé à la transmission prévue au paragraphe 1 lorsque:

- la Commission a déjà adopté une décision conformément à la procédure prévue aux articles 872 à 876 sur un cas dans lequel des éléments de fait et de droit comparables se présentaient,
- la Commission est déjà saisie d'un cas dans lequel des éléments de fait et de droit comparables se présentent.

3. Le dossier adressé à la Commission doit comporter tous les éléments nécessaires à un examen complet du cas présenté. Il doit inclure une évaluation détaillée sur le comportement de l'opérateur concerné, notamment sur son expérience professionnelle, sa bonne foi et la diligence dont il a fait preuve. Cette évaluation doit être accompagnée de tous les éléments susceptibles de démontrer que l'opérateur a agi de bonne foi. Le dossier doit en outre comprendre une déclaration, signée par la personne intéressée par le cas à présenter à la Commission, attestant du fait qu'elle a pu prendre connaissance du dossier et indiquant, soit qu'elle n'a rien à y ajouter, soit tout élément additionnel qu'il lui semble important d'y faire figurer.

4. La Commission accuse immédiatement réception de ce dossier à l'État membre concerné.

5. Lorsqu'il s'avère que les éléments d'information communiqués par l'État membre sont insuffisants pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur le cas qui lui est soumis, la Commission peut demander à cet État membre ou à tout autre État membre, la communication d'éléments d'information complémentaires.

6. La Commission renvoie le dossier à l'autorité douanière et la procédure visée aux articles 872 à 876 est considérée comme n'ayant jamais débuté, lorsqu'une des situations suivantes se présente:

- il apparaît dans le dossier qu'il existe un désaccord entre l'autorité douanière qui a transmis le dossier et la personne qui a signé la déclaration visée au paragraphe 3 quant à la présentation factuelle de la situation,
- le dossier est manifestement incomplet dans la mesure où il ne contient aucun élément susceptible de justifier l'examen du dossier par la Commission,
- il ne doit pas être procédé à la transmission du dossier conformément aux paragraphes 1 et 2,

- l'existence de la dette douanière n'est pas établie,
- des éléments nouveaux concernant le dossier, de nature à modifier de manière substantielle la présentation factuelle dudit dossier ou son appréciation juridique, ont été transmis à la Commission par l'autorité douanière au cours de l'examen dudit dossier.

#### Article 872

La Commission communique aux États membres une copie du dossier visé à l'article 871, paragraphe 3, dans les quinze jours suivant la date de réception dudit dossier.

L'examen de ce dossier est inscrit dès que possible à l'ordre du jour d'une réunion du groupe d'experts, visé à l'article 873.

(\*) JO L 82 du 22.3.1997, p. 1.»

- 3) Les articles 873 à 875 sont remplacés par le texte suivant:

#### «Article 873

Après consultation d'un groupe d'experts, composé de représentants de tous les États membres réunis dans le cadre du comité afin d'examiner le cas d'espèce, la Commission prend une décision établissant soit que la situation examinée permet de ne pas prendre en compte a posteriori les droits en cause, soit qu'elle ne le permet pas.

Cette décision doit intervenir dans un délai de neuf mois à compter de la date de réception par la Commission du dossier visé à l'article 871, paragraphe 3. Toutefois, lorsque la déclaration ou l'évaluation détaillée sur le comportement de l'opérateur concerné, visées à l'article 871, paragraphe 3, ne sont pas incluses dans le dossier, le délai de neuf mois ne court qu'à compter de la date de réception par la Commission de ces documents. L'autorité douanière et la personne intéressée par le cas présenté à la Commission en sont informés.

Lorsque la Commission a été amenée à demander des éléments d'information complémentaires pour pouvoir statuer, le délai de neuf mois est prolongé du temps qui s'est écoulé entre la date de l'envoi par la Commission de la demande d'éléments d'information complémentaires et la date de réception de ceux-ci. La personne intéressée par le cas présenté à la Commission est informée de la prolongation.

Lorsque la Commission a procédé elle-même à des investigations pour pouvoir statuer, le délai de neuf mois est prolongé du temps nécessaire aux dites investigations. La durée de cette prolongation ne peut pas dépasser neuf mois. L'autorité douanière et la personne intéressée par le cas présenté à la Commission sont informées de la date à laquelle les investigations sont entreprises et de la date de clôture des dites investigations.

Lorsque la Commission a communiqué ses objections à la personne intéressée par le cas présenté, conformément à l'article 872 bis, le délai de neuf mois est prolongé d'un mois.

#### Article 874

La notification de la décision visée à l'article 873 doit être faite à l'État membre concerné dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans un délai d'un mois à compter de la date d'expiration du délai visé au dit article.

La Commission informe les États membres des décisions adoptées afin d'aider les autorités douanières à statuer dans les situations dans lesquelles des éléments de fait et de droit comparables se présentent.

#### Article 875

Lorsque la décision visée à l'article 873 établit que la situation examinée permet de ne pas prendre en compte a posteriori les droits en cause, la Commission peut préciser les conditions dans lesquelles les États membres peuvent ne pas prendre en compte a posteriori les droits dans des cas dans lesquels des éléments de fait et de droit comparables se présentent.»

- 4) L'article 899 est remplacé par le texte suivant:

#### «Article 899

1. Lorsque l'autorité douanière de décision, saisie de la demande de remboursement ou de remise visée à l'article 239, paragraphe 2, du code, constate:

- que les motifs invoqués à l'appui de cette demande correspondent à l'une ou l'autre des circonstances visées aux articles 900 à 903 et que celles-ci n'impliquent ni manœuvre ni négligence manifeste de la part de l'intéressé, elle accorde le remboursement ou la remise du montant des droits à l'importation ou à l'exportation en cause,
- que les motifs à l'appui de cette demande correspondent à l'une ou l'autre des circonstances visées à l'article 904, elle n'accorde pas le remboursement ou la remise du montant des droits à l'importation ou à l'exportation en cause.

2. Dans les autres cas, à l'exception de ceux dans lesquels la Commission doit être saisie du dossier conformément à l'article 905, l'autorité douanière de décision décide elle-même d'accorder le remboursement ou la remise du montant des droits à l'importation ou à l'exportation lorsque les circonstances de l'espèce constituent une situation particulière qui résulte de circonstances n'impliquant ni manœuvre ni négligence manifeste de la part de l'intéressé.

Lorsque l'article 905, paragraphe 2, deuxième tiret, est applicable, une décision des autorités douanières autorisant le remboursement ou la remise des droits en cause ne peut être adoptée qu'à l'issue de la procédure déjà engagée conformément aux articles 906 à 909.

3. Au sens de l'article 239, paragraphe 1, du code et du présent article, on entend par "intéressé", la ou les personnes visées à l'article 878, paragraphe 1, ou leurs représentants, ainsi que, le cas échéant, toute autre personne qui est intervenue dans l'accomplissement des formalités douanières relatives aux marchandises en cause ou qui a donné les instructions nécessaires pour l'accomplissement de ces formalités.

4. Pour l'application des paragraphes 1 et 2, les États membres se prêtent mutuellement assistance, notamment lorsqu'un manquement des autorités douanières d'un autre État membre que celui compétent pour prendre la décision, est en cause.»

5) Après l'article 904, l'article 904 bis suivant est inséré:

«Article 904 bis

1. Lorsque la communication n'est pas requise au titre du paragraphe 2, chaque État membre tient à la disposition de la Commission la liste des cas dans lesquels il a été fait application des dispositions de l'article 899, paragraphe 2.

2. Chaque État membre communique à la Commission la liste des cas, exposés sommairement, dans lesquels il a été fait application des dispositions de l'article 899, paragraphe 2, lorsque le montant remboursé ou remis à un opérateur par suite d'une même situation particulière et se référant, le cas échéant, à plusieurs opérations d'importation ou d'exportation, est supérieur à 50 000 euros. Cette communication s'effectue au cours des premier et troisième trimestre de chaque année pour l'ensemble des cas qui ont fait l'objet d'une décision de remboursement ou de remise au cours du semestre précédent.»

6) Les articles 905 et 906 sont remplacés par le texte suivant:

«Article 905

1. Lorsque la demande de remboursement ou de remise visée à l'article 239, paragraphe 2, du code est assortie de justifications susceptibles de constituer une situation particulière qui résulte de circonstances n'impliquant ni manœuvre ni négligence manifeste de la part de l'intéressé, l'État membre dont relève l'autorité douanière de décision transmet le cas à la Commission pour qu'il soit réglé conformément à la procédure prévue aux articles 906 à 909:

- lorsque cette autorité considère que la situation particulière résulte d'un manquement de la Commission à ses obligations, ou
- lorsque les circonstances de l'espèce sont liées aux résultats d'une enquête communautaire effectuée conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 515/97 ou effectuée sur la base de toute autre disposition communautaire ou accord conclu par la Communauté avec certains pays ou groupes de pays, dans lesquels la possibilité de procéder à de telles enquêtes communautaires est prévue, ou

- lorsque le montant qui concerne l'intéressé par suite d'une même situation particulière et se référant, le cas échéant, à plusieurs opérations d'importation ou d'exportation, est supérieur ou égal à 500 000 euros.

Le terme "intéressé" doit être entendu dans le même sens qu'à l'article 899.

2. Il ne doit pas être procédé à la transmission prévue au paragraphe 1 lorsque:

- la Commission a déjà adopté une décision conformément à la procédure prévue aux articles 906 à 909 sur un cas dans lequel des éléments de fait et de droit comparables se présentaient,

- la Commission est déjà saisie d'un cas dans lequel des éléments de fait et de droit comparables se présentent.

3. Le dossier adressé à la Commission doit comporter tous les éléments nécessaires à un examen complet du cas présenté. Il doit inclure une évaluation détaillée sur le comportement de l'opérateur concerné, notamment sur son expérience professionnelle, sa bonne foi et la diligence dont il a fait preuve. Cette évaluation doit être accompagnée de tous les éléments susceptibles de démontrer que l'opérateur a agi de bonne foi. Le dossier doit en outre comprendre une déclaration, signée par le demandeur du remboursement ou de la remise, attestant du fait qu'il a pu prendre connaissance du dossier et indiquant, soit qu'il n'a rien à y ajouter, soit tout élément additionnel qu'il lui semble important d'y faire figurer.

4. La Commission accuse immédiatement réception de ce dossier à l'État membre concerné.

5. Lorsqu'il s'avère que les éléments d'information communiqués par l'État membre sont insuffisants pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur le cas qui lui est soumis, la Commission peut demander à cet État membre ou à tout autre État membre, la communication d'éléments d'information complémentaires.

6. La Commission renvoie le dossier à l'autorité douanière et la procédure visée aux articles 906 à 909 est considérée comme n'ayant jamais débuté, lorsqu'une des situations suivantes se présente:

- il apparaît dans le dossier qu'il existe un désaccord entre l'autorité douanière qui a transmis le dossier et la personne qui a signé la déclaration visée au paragraphe 3 quant à la présentation factuelle de la situation,
- le dossier est manifestement incomplet dans la mesure où il ne contient aucun élément susceptible de justifier l'examen du dossier par la Commission,
- il ne doit pas être procédé à la transmission du dossier conformément aux paragraphes 1 et 2,

- l'existence de la dette douanière n'est pas établie,
- des éléments nouveaux concernant le dossier, de nature à modifier de manière substantielle la présentation factuelle dudit dossier ou son appréciation juridique, ont été transmis à la Commission par l'autorité douanière au cours de l'examen dudit dossier.

#### Article 906

La Commission communique aux États membres une copie du dossier visé à l'article 905, paragraphe 3, dans les quinze jours suivant la date de réception dudit dossier.

L'examen de ce dossier est inscrit dès que possible à l'ordre du jour d'une réunion du groupe d'experts, visé à l'article 907.»

- 7) Les articles 907 et 908 sont remplacés par le texte suivant:

#### «Article 907

Après consultation d'un groupe d'experts, composé de représentants de tous les États membres réunis dans le cadre du comité afin d'examiner le cas d'espèce, la Commission prend une décision établissant soit que la situation particulière examinée justifie l'octroi du remboursement ou de la remise, soit qu'elle ne le justifie pas.

Cette décision doit intervenir dans un délai de neuf mois à compter de la date de réception par la Commission du dossier visé à l'article 905, paragraphe 3. Toutefois, lorsque la déclaration ou l'évaluation détaillée sur le comportement de l'opérateur concerné, visées à l'article 905, paragraphe 3, ne sont pas incluses dans le dossier, le délai de neuf mois ne court qu'à compter de la date de réception par la Commission de ces documents. L'autorité douanière et le demandeur du remboursement ou de la remise en sont informés.

Lorsque la Commission a été amenée à demander des éléments d'information complémentaires pour pouvoir statuer, le délai de neuf mois est prolongé du temps qui s'est écoulé entre la date de l'envoi par la Commission de la demande d'éléments d'information complémentaires et la date de réception de ceux-ci. Le demandeur du remboursement ou de la remise est informé de la prolongation.

Lorsque la Commission a procédé elle-même à des investigations pour pouvoir statuer, le délai de neuf mois est prolongé du temps nécessaire aux dites investigations. La durée de cette prolongation ne peut pas dépasser neuf mois. L'autorité douanière et le demandeur du remboursement ou de la remise sont informés de la date à laquelle les investigations sont entreprises et de la date de clôture des dites investigations.

Lorsque la Commission a communiqué ses objections au demandeur du remboursement ou de la remise, conformément à l'article 906 bis, le délai de neuf mois est prolongé d'un mois.

#### Article 908

1. La notification de la décision visée à l'article 907 doit être faite à l'État membre concerné dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans un délai d'un mois à compter de la date d'expiration du délai visé au dit article.

La Commission informe les États membres des décisions adoptées afin d'aider les autorités douanières à statuer sur les cas dans lesquels des éléments de fait et de droit comparables se présentent.

2. Sur la base de la décision de la Commission, notifiée dans les conditions prévues au paragraphe 1, l'autorité de décision statue sur la demande qui lui a été présentée.

3. Lorsque la décision visée à l'article 907 établit que la situation particulière examinée justifie l'octroi du remboursement ou de la remise, la Commission peut préciser les conditions dans lesquelles les États membres peuvent rembourser ou remettre les droits dans des cas dans lesquels des éléments de fait et de droit comparables se présentent.»

#### Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

L'article 1<sup>er</sup> est applicable à partir du 1<sup>er</sup> août 2003 à l'ensemble des cas qui n'auront pas été transmis à la Commission pour décision avant cette date.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 2003.

Par la Commission

Frederik BOLKESTEIN

Membre de la Commission

**RÈGLEMENT (CE) N° 1336/2003 DE LA COMMISSION**  
**du 25 juillet 2003**

**modifiant le règlement (CE) n° 2076/2002 en ce qui concerne le maintien de l'utilisation des substances énumérées à l'annexe II**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques <sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 2003/70/CE de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 8, paragraphe 2, quatrième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2076/2002 de la Commission <sup>(3)</sup> contient des dispositions concernant la non-inclusion de certaines substances actives à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, ainsi que le retrait des autorisations relatives à des produits phytopharmaceutiques contenant ces substances actives. En ce qui concerne les utilisations pour lesquelles des preuves techniques supplémentaires ont été fournies eu égard à l'absolue nécessité de continuer à utiliser la substance active et à l'absence d'une solution de rechange efficace, des mesures temporaires devraient être prises pour permettre le développement d'autres solutions.
- (2) Les États membres ont présenté de nouvelles preuves démontrant la nécessité d'ultérieures utilisations essentielles. Ces informations ont été évaluées par la Commission en concertation avec les experts des États membres. Des dérogations ne devraient être accordées que dans des cas qui semblent justifiés et qui ne suscitent aucune

crainte et se limiter à la lutte contre les organismes nuisibles pour lesquels il n'existe pas de solution de rechange efficace.

- (3) Certaines substances actives sont couvertes à la fois par la troisième et la quatrième phase du programme de travail en raison de leur relation chimique ou à cause de leur utilisation spécifique. Afin d'éviter des incohérences, il convient d'apporter les adaptations qui s'imposent à l'annexe II du règlement (CE) n° 2076/2002.
- (4) Il importe dès lors de modifier le règlement (CE) n° 2076/2002 en conséquence.
- (5) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe II du règlement (CE) n° 2076/2002 est remplacée par le texte de l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 2003.

*Par la Commission*

David BYRNE

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 230 du 19.8.1991, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 184 du 23.7.2003, p. 9.

<sup>(3)</sup> JO L 319 du 23.11.2002, p. 3.

## ANNEXE

## «ANNEXE II

## Liste des autorisations visées à l'article 2, paragraphe 3

Colonne A	Colonne B	Colonne C
Substance active	État membre	Utilisation
2-aminobutane	Royaume-Uni Irlande	Pommes de terre de semence stockées Pommes de terre de semence stockées
1,3 dichloropropène (cis)	Pays-Bas	Bulbes de fleurs, fraises, légumes, pépinières fruitières, plantes vivaces et reconstitution de vergers
4-CPA(4-acide chlorophénoxyacétique)	Grèce Espagne	Raisins (sans pépins) Tomates, aubergines
Acifluorène	Italie	Fèves de soja
Azaconazole	Belgique Pays-Bas Royaume-Uni	Poivrons doux, tomates, traitement des blessures des arbres Tomates Plantes ornementales
Benfuresate	Espagne	Coton
Bromacil	France	Lavande, lavandin
Bromopropylate	Belgique Italie Espagne	Haricots Fruits à pépins, vin Citrons, tomates, fruits à pépins, vigne
Hydroxyde de calcium [chaux éteinte (*)]	Pays-Bas	Fruits
Cartap	Italie	Fruits à pépins, fruits à noyau, tomates, aubergines, poivrons, melons, courge, plantes ornementales
Chinométhionate	Grèce Espagne	Melons, pastèques Cucurbitacées
Chlorfenvinfos	Danemark Allemagne Irlande France Pays-Bas Suède Portugal Espagne	Choux, Petits radis, radis, carottes, oignons, céleris, choux, concombres, colza oléagineux Carottes, panais, choux, rutabagas Champignons, asperges, cresson, radis, épinards, salade de blé, cornichons, courgettes, oignons, échalotes, carottes, céleris-raves, poireaux, céleri, persil, aulx, choux, navets Choux, oignons, carottes, Brassicées, rutabagas, navets, radis, radis noirs, poireaux, céleris-raves Choux cabus et rutabagas Brassicées Brassicées
Cyanazine	Royaume-Uni Suède Irlande	Pois, haricots, Brassicées, narcisses, colza oléagineux, <i>Allium</i> , sylviculture Colza oléagineux et cornichons Oignons
Dalapon	Italie	Riz

Colonne A	Colonne B	Colonne C
Substance active	État membre	Utilisation
Ethion	France	Carottes, persil, céleris, céleris-raves, aulx, échalotes, oignons, poireaux, choux
Dikegulac	Allemagne	Plantes ornementales (sous serre)
Dimefuron	Allemagne	Colza oléagineux
Dinobuton	Espagne	Fruits à pépins
Dipropylthiocarba-mate de S-éthyle (EPTC)	Portugal	Pommes de terre
Fenpropathrine	Royaume-Uni	Baies (groseilles à grappes noires)
Fenuron	Royaume-Uni	Pois, haricots, épinards
Fluméthraline	Portugal Espagne	Tabac Tabac
Fomesafène	Royaume-Uni France Italie	Pois, haricots, lupin Fèves de soja, haricots Fèves de soja, haricots, pois
Furalaxyl	Irlande	Plantes ornementales
Furathiocarb	Belgique	Poireaux
Haloxyfop	Danemark	Culture de semences de féтуque rouge et lits de semis de plantes ornementales
Heptenophos	Irlande Italie	Plantes ornementales, concombres, tomates, laitue, Choux, haricots verts, laitue
Hexazinone	Autriche France Irlande Espagne	Conifères Conifères, lavande, lavandin, sauge sclarée, réglisse, luzerne, canne à sucre Conifères Conifères, luzerne
Imazapyr	Irlande Portugal	Sylviculture Champs non ensemencés
Iminoctadine	Grèce	Tomates sous plastique
Mépronil	Autriche	Laitue
Métobromuron	Belgique Espagne Allemagne France	Mâche, haricots, pommes de terre Pommes de terre Mâche, haricots, tabac Mâches
Metoxuron	Belgique France Irlande Luxembourg Pays-Bas Royaume-Uni	Carottes, pommes de terre Carottes Carottes Carottes, pommes de terre Carottes, pommes de terre, iris, glaieuls Carottes, panais

Colonne A	Colonne B	Colonne C
Substance active	État membre	Utilisation
Naptalam	Espagne	Melons, pastèques
	France	Melons
Ométhoate	Autriche	Plantes ornementales
Orbencarb	Autriche	Lupin
Oxadixyl	Belgique	Traitement des semences de pois
Oxycarboxin	Royaume-Uni	Plantes ornementales
	Autriche	Plantes ornementales
	Grèce	Plantes ornementales, fleurs
	Espagne	Plantes ornementales
	Irlande	Pelouse en plaque
Pébulate	Grèce	Tabac
Pentanochlore	Royaume-Uni	Ombellifères, herbes, plantes ornementales
Prométryne	Royaume-Uni	Ombellifères, <i>Allium</i> , herbes
	Espagne	Carottes, céleris, coton, pois chiches, pois, lentilles
	Grèce	Coton
	Irlande	Carottes, persil, céleris, panais
	Portugal	Pommes de terres, carottes, persil, poireaux, pois
	France	Céleri, céleris-raves, lentilles, poireaux
Pyridafenthion	Espagne	Vin, pelouse, citron
Resmethrine	Royaume-Uni	Champignons
Poudre minérale (*)	Autriche	Sylviculture
Sethoxydim	Autriche	Fraises
	Belgique	Poireaux, haricots, choux
	Italie	Légumes
Nitrate d'argent	Pays-Bas	Concombres et cornichons de semence
Monochloracétate de sodium	Royaume-Uni	Brassicées, <i>Allium</i> , baies, houblon
	Irlande	Choux, choux de Bruxelles, choux verts
Hyposulfite d'argent	Danemark	Fleurs coupées, plantes en pot
Sulfotep	Allemagne	Plantes ornementales et légumes sous serre
Phénols de goudron (*)	Irlande	Utilisation comme désinfectant
	Royaume-Uni	Utilisation comme désinfectant
Temephos	Espagne	Riz
Terbacil	Espagne	Menthe
	France	Arnica, mélilot jaune, mélisse, menthe poivrée, origan, pensées sauvages, romarin, sarriette des montagnes, sauge, thym
	Grèce	Plantes aromatiques
	Royaume-Uni	Plantes aromatiques et pharmaceutiques

Colonne A	Colonne B	Colonne C
Substance active	État membre	Utilisation
Terbufos	Grèce	Betterave sucrière
Terbutryne	Royaume-Uni Espagne Irlande	Pois, haricots, lupin Agrumes Pois, haricots verts
Tétradifon	Espagne Irlande	Agrumes, cucurbitacées, tomates, raisins Tomates, concombres, plantes ornementales de pépinière
Triazophos	Irlande	Carottes
Triforine	Autriche Danemark	Haricots verts, concombres, cultures de plantes ornementales, roses Pommes, poires, groseilles à grappes noires, groseilles à grappes rouges et groseilles à maquereaux
Vamidothion	Belgique Espagne Italie Portugal	Pommes, arboriculture Fruits à pépins Fruits à pépins Pommes, poires

(\*) Cette substance active est autorisée à rester sur le marché pour les utilisations mentionnées dans l'attente de la finalisation des procédures au titre de la quatrième phase du programme de travail lancée par le règlement (CE) n° 1112/2002 de la Commission.»

**RÈGLEMENT (CE) N° 1337/2003 DE LA COMMISSION  
du 25 juillet 2003**

**déterminant dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes de droits d'importation  
déposées au titre du règlement (CE) n° 1143/98 relatif à l'importation de vaches et génisses de  
certaines races de montagne**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1143/98 de la Commission du 2 juin 1998 établissant les modalités d'application pour un contingent tarifaire de vaches et génisses, autres que celles destinées à la boucherie, de certaines races de montagne originaires de certains pays tiers et modifiant le règlement (CE) n° 1012/98 <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 673/2003 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 5, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1143/98 prévoit que les quantités réservées aux importateurs dits traditionnels sont attribuées au prorata des importations réalisées au cours de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2000 au 30 juin 2003.
- (2) En ce qui concerne les opérateurs visés à l'article 2, paragraphe 3, dudit règlement, la répartition des quantités disponibles à leur égard est effectuée au prorata des quantités demandées. Étant donné que les quantités demandées dépassent les quantités disponibles, il y a lieu de fixer un pourcentage unique de réduction,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Chaque demande de droits d'importation déposée conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1143/98 est satisfaite jusqu'à concurrence des quantités suivantes:

- a) 51,7282 % des quantités importées au cours de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2000 au 30 juin 2003 pour les importateurs visés à l'article 2, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 1143/98;
- b) 6,8393 % des quantités demandées par les opérateurs visés à l'article 2, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 1143/98.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 26 juillet 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 2003.

*Par la Commission*

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

*Directeur général de l'agriculture*

<sup>(1)</sup> JO L 159 du 3.6.1998, p. 14.

<sup>(2)</sup> JO L 97 du 15.4.2003, p. 18.

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 juillet 2003

**prorogeant le délai visé à l'article 95, paragraphe 6, du traité CE concernant les dispositions nationales sur l'emploi des paraffines chlorées à chaîne courte notifiées par les Pays-Bas au titre de l'article 95, paragraphe 4, du traité CE**

[notifiée sous le numéro C(2003) 2539]

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2003/549/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 95, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

## I. EXPOSÉ DES FAITS

- (1) Par lettre de la représentation permanente du Royaume des Pays-Bas auprès de l'Union européenne en date du 17 janvier 2003, le gouvernement néerlandais, se référant à l'article 95, paragraphe 4, du traité, a notifié à la Commission ses dispositions nationales sur l'emploi des paraffines chlorées à chaîne courte (ci-après dénommées «PCCC») qu'il estime nécessaire de maintenir après l'adoption de la directive 2002/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 portant vingtième modification de la directive 76/769/CEE du Conseil <sup>(1)</sup>.

## 1. Article 95, paragraphes 4 et 6, du traité

- (2) L'article 95, paragraphes 4 et 6, du traité dispose ce qui suit:

«4. Si, après l'adoption par le Conseil ou par la Commission d'une mesure d'harmonisation, un État membre estime nécessaire de maintenir des dispositions nationales justifiées par des exigences importantes visées à l'article 30 ou relatives à la protection de l'environnement ou du milieu de travail, il les notifie à la Commission en indiquant les raisons de leur maintien.

(...)

6. Dans un délai de six mois après les notifications (...), la Commission approuve ou rejette les dispositions nationales en cause après avoir vérifié si elles sont ou non un moyen de discrimination arbitraire ou une restriction déguisée dans le commerce entre États membres et si elles constituent ou non une entrave au fonctionnement du marché intérieur.

<sup>(1)</sup> JO L 177 du 6.7.2002, p. 21.

En l'absence de décision de la Commission dans ce délai, les dispositions nationales visées aux paragraphes 4 (...) sont réputées approuvées.

Lorsque cela est justifié par la complexité de la question et en l'absence de danger pour la santé humaine, la Commission peut notifier à l'État membre en question que la période visée dans le présent paragraphe peut être prorogée d'une nouvelle période pouvant aller jusqu'à six mois.»

## 2. Directive 2002/45/CE

- (3) La directive 76/769/CEE modifiée du Conseil du 27 juillet 1976 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses <sup>(2)</sup> établit des règles limitant la mise sur le marché et l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses. Conformément à l'article premier, paragraphe 1, la directive s'applique aux substances et préparations dangereuses énumérées à l'annexe I.
- (4) L'article 2 dispose que les États membres prennent toutes les mesures utiles pour que les substances et préparations dangereuses indiquées à l'annexe I ne puissent être mises sur le marché ou utilisées qu'aux conditions qui y sont prévues.
- (5) La directive 76/769/CEE a été modifiée à plusieurs reprises, en vue notamment d'ajouter de nouvelles substances et préparations dangereuses à son annexe I et d'introduire ainsi les restrictions à leur mise sur le marché ou emploi qui sont nécessaires pour protéger la santé humaine ou l'environnement.
- (6) Adoptée sur la base juridique de l'article 95 du traité, la directive 2002/45/CE du Parlement européen et du Conseil a inséré dans l'annexe I de la directive 76/769/CEE un nouveau point 42 concernant les alcanes en C<sub>10</sub>-C<sub>13</sub>, chloro (PCCC), qui fixe des règles pour la mise sur le marché et l'emploi de ces substances.
- (7) Aux termes du premier considérant de cette directive, «les dispositions déjà adoptées ou envisagées par certains États membres pour limiter l'emploi des paraffines chlorées à chaîne courte (PCCC), en application de la décision PARCOM 95/1 (convention pour la prévention de la pollution marine d'origine tellurique), ont un effet direct sur l'achèvement et le fonctionnement du marché intérieur. Il est de ce fait nécessaire de rapprocher les dispositions législatives des États membres dans ce domaine et par conséquent de modifier l'annexe I de la directive 76/769/CEE du Conseil du 27 juillet 1976 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses, compte tenu de l'évaluation communautaire des risques et des preuves scientifiques pertinentes à l'appui de la décision PARCOM 95/1.»
- (8) Les deuxième et troisième considérants rappellent le contexte général dans lequel s'inscrit la directive et indiquent respectivement que «les PCCC sont classées comme dangereuses pour l'environnement en raison de leur grande toxicité pour les organismes aquatiques et des effets nocifs à long terme qu'elles peuvent avoir sur le milieu aquatique» et que «la Commission a adopté une recommandation dans le cadre du règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil du 23 mars 1993 concernant l'évaluation et le contrôle des risques présentés par les substances existantes <sup>(3)</sup>, qui préconise des mesures spécifiques pour limiter l'emploi des PCCC, en particulier dans les fluides d'usinage des métaux et les produits de finissage du cuir, afin de protéger le milieu aquatique».
- (9) En vertu du point 42, alinéa 1, les PCCC ne peuvent être mises sur le marché en tant que substances ou constituants d'autres substances ou préparations à des concentrations supérieures à 1 % pour:
  - l'usinage des métaux,
  - le graissage du cuir.
- (10) Le point 42, alinéa 2, prévoit qu'avant le 1<sup>er</sup> janvier 2003, toutes les utilisations restantes des PCCC seront réexaminées par la Commission européenne, en coopération avec les États membres et la commission OSPAR, à la lumière de toute nouvelle donnée scientifique pertinente concernant les risques présentés par les PCCC pour la santé de l'environnement, et que le Parlement européen sera tenu informé des résultats de ce réexamen.
- (11) L'article 2, paragraphe 1, dispose que les États membres adoptent et publient, au plus tard le 6 juillet 2003, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à cette directive, en informent immédiatement la Commission et appliquent ces dispositions au plus tard le 6 janvier 2004.

<sup>(2)</sup> JO L 262 du 27.9.1976, p. 201.

<sup>(3)</sup> JO L 84 du 5.4.1993, p. 1.

### 3. Dispositions nationales

- (12) Les dispositions nationales notifiées par les Pays-Bas ont été introduites par la décision du 3 novembre 1999 portant interdiction de certains emplois des paraffines chlorées à chaîne courte [décision relative aux paraffines chlorées, loi sur les substances chimiques (WMS)], *Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden*, 1999, p. 478).
- (13) Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, la décision s'applique aux alcanes chlorés comportant une chaîne de 10 à 13 atomes de carbone et présentant un degré de chloration égal ou supérieur à 48 % en poids.

Conformément à l'article 2, paragraphe 1, les PCCC visées à l'article premier ne peuvent pas être employées:

- comme plastifiants dans les peintures, enduits ou mastics d'étanchéité,
- dans les fluides d'usinage des métaux,
- comme retardateurs de flammes dans les caoutchoucs, plastiques ou textiles.

En vertu de l'article 2, paragraphe 2, les PCCC peuvent toutefois continuer à être employées jusqu'au 31 décembre 2004 dans les mastics d'étanchéité pour les digues et barrages ou comme retardateurs de flammes dans les bandes transporteuses destinées à une utilisation exclusive dans l'industrie minière.

- (14) Ces dispositions ont été notifiées à la Commission à l'état de projet, le 8 mars 1999, conformément à la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques<sup>(4)</sup>. Les Pays-Bas ont précisé que l'introduction des dispositions envisagées était nécessaire afin de leur permettre de remplir leurs obligations internationales au titre de la convention pour la prévention de la pollution marine d'origine tellurique (dite «convention de Paris») et de la décision 95/1 de la commission de Paris (PARCOM) de juin 1995 sur l'abandon progressif des PCCC, adoptée en application de ladite convention, à laquelle le Royaume des Pays-Bas est partie contractante<sup>(5)</sup>. Cinq États membres<sup>(6)</sup> et la Commission européenne ont formulé des observations, tandis que l'Espagne a émis un avis circonstancié. Hormis le Danemark et l'Autriche, tous ces États membres, de même que la Commission européenne, étaient opposés à l'introduction des dispositions nationales envisagées.

### 4. Informations générales sur les PCCC

- (15) Les paraffines chlorées sont des substances chimiques obtenues par chloration de paraffines ou alcanes à chaîne droite. Elles sont souvent subdivisées en plusieurs groupes en fonction de la longueur de chaîne de la matière de départ et de la teneur en chlore du produit final. Les trois groupes principaux sont les paraffines chlorées à chaîne courte, moyenne et longue (PCCC, PCCM et PCCL, respectivement). Les PCCC sont produites à partir de paraffines à chaîne droite d'une longueur de C<sub>10</sub> à C<sub>13</sub>. Les PCCC disponibles dans le commerce contiennent entre 49 et 71 % de chlore, en moyenne. Elles peuvent être commercialisées et employées à l'état pur, mais également être présentes sous forme d'impuretés dans d'autres substances et préparations, telles que les PCCM<sup>(7)</sup> notamment.
- (16) Dans la Communauté européenne, les paraffines chlorées à chaîne courte (PCCC) sont principalement utilisées en tant qu'additifs dans les fluides d'usinage des métaux. Elles sont également employées comme retardateurs de flammes dans les formulations de caoutchouc et comme additifs dans les peintures et autres enduits. Des applications mineures comme agents d'assouplissement et de graissage dans l'industrie du cuir, comme agents d'imprégnation dans l'industrie textile et comme additifs pour les mastics d'étanchéité sont à signaler.

<sup>(4)</sup> JO L 204 du 21.7.1998, p. 37.

<sup>(5)</sup> Dans le cadre de la convention de Paris, les parties contractantes se sont engagées à prendre toutes les mesures possibles pour prévenir et combattre la pollution marine d'origine tellurique. Tous les États membres de la Communauté européenne, sauf l'Autriche, la Grèce, le Luxembourg et l'Italie, sont signataires de la convention. La Communauté européenne est également partie contractante. La commission de Paris (PARCOM), composée de représentants de chacune des parties contractantes, est chargée d'administrer la convention. L'article 18, paragraphe 3, dispose que la commission peut adopter des programmes et mesures de prévention ou de réduction de la pollution d'origine tellurique causée par certaines substances chimiques énumérées à l'annexe A, parties I, II et III, de la convention. Adoptée sur la base juridique de l'article 18, paragraphe 3, la décision PARCOM 95/1 organise l'abandon progressif de certains emplois des PCCC selon le calendrier suivant: comme plastifiants dans les peintures et enduits, comme additifs dans les fluides d'usinage des métaux et comme retardateurs de flammes dans les caoutchoucs, plastiques et textiles, d'ici le 31 décembre 1999; comme plastifiants dans les mastics d'étanchéité et comme retardateurs de flammes dans les bandes transporteuses destinées à une utilisation exclusive dans l'industrie minière, d'ici le 31 décembre 2004. À l'exception du Royaume-Uni, les onze États membres de la Communauté européenne qui sont parties contractantes à la convention de Paris se sont tous engagés à appliquer la décision PARCOM 95/1. La Communauté européenne n'est pas partie à cette dernière. La convention de Paris a été remplacée par la nouvelle Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (convention OSPAR, 1992). Dans le cadre de cette nouvelle convention, une nouvelle commission OSPAR a succédé à la commission de Paris.

<sup>(6)</sup> Italie, Danemark, Royaume-Uni, Autriche et Allemagne.

<sup>(7)</sup> La directive 2002/45/CE fixe une concentration limite de 1 % pour les PCCC en tant que constituants d'autres substances et préparations.

- (17) Les PCCC sont considérées comme des substances dangereuses dans le cadre de la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses <sup>(8)</sup>. Elles sont, en particulier, classées comme cancérigènes de catégorie 3 et étiquetées avec la phrase de risque R 40 («Possibilité d'effets irréversibles») ainsi que le symbole Xn («Nocif»). Elles sont, en outre, classées comme dangereuses pour l'environnement et étiquetées avec la phrase de risque R 50/53 («Très toxique pour les organismes aquatiques» et «Peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique») ainsi que le symbole N («Dangereux pour l'environnement»).
- (18) En raison de leur toxicité et de leur apparente persistance et tendance à la bioaccumulation, les PCCC figurent parmi les substances pour lesquelles des mesures de lutte contre la pollution sont envisagées au titre de la convention de Paris («convention OSPAR», désormais) <sup>(9)</sup>. Au début des années 1990, la commission de Paris a exprimé des préoccupations au sujet des émissions de PCCC dans le milieu marin et a engagé une réflexion sur des mesures réglementaires relatives à l'emploi de ces substances. À la même époque, les producteurs européens ont soumis une proposition d'accord volontaire visant à cesser progressivement la production de PCCC destinées à être employées dans les fluides d'usinage des métaux et à inciter les industries situées en aval à utiliser des produits moins dommageables pour l'environnement aquatique. Les négociations n'ayant pas abouti, la commission de Paris (PARCOM) a finalement adopté la décision 95/1. Le Royaume-Uni s'est opposé à cette décision en faisant valoir qu'elle n'était pas étayée par une évaluation appropriée des risques.
- (19) Par le règlement (CE) n° 1179/94 de la Commission <sup>(10)</sup>, les PCCC ont été incluses dans la première liste de substances prioritaires à soumettre à une évaluation des risques conformément au règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil du 23 mars 1993 concernant l'évaluation et le contrôle des risques présentés par les substances existantes <sup>(11)</sup> et le Royaume-Uni a été désigné comme rapporteur.
- (20) Le rapport d'évaluation des risques établi par le Royaume-Uni a été soumis aux experts techniques des États membres <sup>(12)</sup> pour examen. Finalisé en septembre 1997, ce rapport <sup>(13)</sup>, qui a pris en considération toutes les données scientifiques disponibles jusqu'en 1996, y compris celles ayant servi de base à la décision PARCOM 95/1, a mis en évidence certains risques environnementaux pour les organismes aquatiques provenant de l'utilisation des PCCC dans l'usinage des métaux et le finissage du cuir, pour lesquels il a proposé d'envisager des mesures de réduction des risques. Les autres utilisations actuelles n'ont été jugées préoccupantes ni pour l'environnement aquatique ni pour la santé humaine, bien que des informations et des essais complémentaires aient été considérés comme nécessaires afin de caractériser de manière adéquate certains risques environnementaux potentiels résultant de l'emploi des PCCC dans les caoutchoucs.
- (21) Le rapport d'évaluation des risques a ensuite été soumis au Comité scientifique de la toxicité, de l'écotoxicité et de l'environnement (CSTEE) pour examen par les pairs. Dans son avis du 27 novembre 1998 <sup>(14)</sup>, le CSTEE a confirmé la validité scientifique des résultats de l'évaluation des risques. Ces résultats et la stratégie de réduction des risques correspondante ont finalement été adoptés, au niveau communautaire, au moyen de la recommandation 1999/721/CE de la Commission du 12 octobre 1999, conformément au règlement (CEE) n° 793/93. Les passages pertinents de la recommandation sont repris ci-dessous.

<sup>(8)</sup> JO 196 du 16.8.1967, p. 1.

<sup>(9)</sup> Voir note 5 de bas de page.

<sup>(10)</sup> Règlement (CE) n° 1179/94 de la Commission du 25 mai 1994 concernant la première liste de substances prioritaires, conformément au règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil (JO L 131 du 26.5.1994, p. 3).

<sup>(11)</sup> JO L 84 du 5.4.1993, p. 1. Ce règlement établit, entre autres, une procédure communautaire pour l'évaluation des risques des substances existantes, c'est-à-dire des substances figurant dans l'Inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes (JO C 146 du 15.6.1990, p. 1). En vertu de ce règlement, des listes de substances prioritaires à soumettre à une évaluation communautaire des risques doivent être adoptées au moyen d'un règlement de la Commission désignant, pour chaque substance, l'État membre responsable de son évaluation. Lors de la réalisation de l'évaluation des risques réels ou potentiels pour l'homme et l'environnement résultant des substances concernées, des procédures et méthodologies spécifiques doivent être suivies. Celles-ci sont précisées dans le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission du 28 juin 1994 établissant les principes d'évaluation des risques pour l'homme et pour l'environnement présentés par les substances existantes conformément au règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil (JO L 161 du 29.6.1994, p. 3). Les résultats de l'évaluation des risques et, le cas échéant, la stratégie recommandée sont finalement adoptés au niveau communautaire, en principe sous la forme d'une recommandation de la Commission. Sur la base de l'évaluation des risques et de la recommandation de stratégie ainsi adoptée, il appartient dès lors à la Commission de décider de proposer des mesures communautaires dans le cadre de la directive 76/769/CEE ou d'autres instruments communautaires existants appropriés.

<sup>(12)</sup> Les experts des États membres se réunissent régulièrement pour examiner les rapports d'évaluation des risques, afin de préparer les mesures à adopter selon la procédure du comité institué par le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil.

<sup>(13)</sup> «European Union Risk Assessment Report, alkanes, C<sub>10-13</sub>, chloro», Bureau européen des substances chimiques, Institut pour la santé et la protection des consommateurs, Centre commun de recherche, Commission européenne.

<sup>(14)</sup> Avis du CSTEE sur les résultats de l'évaluation des risques des PCCC réalisée dans le cadre du règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil concernant l'évaluation et le contrôle des risques présentés par les substances existantes — Avis émis lors de la 6<sup>e</sup> [http://europa.eu.int/comm/food/fs/sc/sct/out23\\_en.html](http://europa.eu.int/comm/food/fs/sc/sct/out23_en.html).

## «I. ÉVALUATION DES RISQUES

### A. Santé humaine

La conclusion de l'évaluation des risques pour LES TRAVAILLEURS, LES CONSOMMATEURS ET L'HOMME EXPOSÉ INDIRECTEMENT VIA L'ENVIRONNEMENT est qu'il n'est pas nécessaire à ce stade d'obtenir des informations complémentaires, de procéder à d'autres essais et d'appliquer des mesures supplémentaires de réduction des risques. Cette conclusion se justifie pour les raisons suivantes:

- l'évaluation des risques montre qu'il n'est pas prévu de risques pour la population susmentionnée. La principale voie d'exposition potentielle des travailleurs au cours de la fabrication et de l'utilisation est l'exposition cutanée. L'inhalation est également une voie potentielle d'exposition au cours de l'utilisation de fluides de traitement des métaux et d'adhésifs thermofusibles contenant la substance. Les mesures de réduction des risques déjà appliquées dans le cadre de la législation sur la protection des travailleurs sur le lieu de travail ou de toute autre législation communautaire applicable sont estimées suffisantes,
- l'exposition des consommateurs, qui peut résulter d'un contact avec des produits en cuir traités avec la substance et d'une utilisation non professionnelle de fluides de traitement des métaux, n'a pas été jugée préoccupante.

### B. Environnement

La conclusion de l'évaluation des risques environnementaux pour L'ÉCOSYSTÈME AQUATIQUE (sédiments) et TERRESTRE est qu'il est nécessaire d'obtenir des informations complémentaires et/ou d'effectuer d'autres essais. Cette conclusion se justifie pour la raison suivante:

- il faut disposer de meilleures informations pour caractériser de manière adéquate le risque pour les sédiments qui résulte de la production de la substance et de son utilisation dans les caoutchoucs, le risque pour le sol et les sédiments qui résulte de la formulation et de l'utilisation de fluides de traitement des métaux et de produits de finissage du cuir, et enfin le risque pour le sol et les sédiments au niveau régional.

Les besoins en matière d'informations sont les suivants:

- détermination expérimentale du  $K_{oc}$  <sup>(15)</sup>,
- contrôle régulier de l'état du sol et des sédiments à proximité des sources d'émission,
- essais de toxicité sur les organismes vivant dans le sol et les sédiments si les informations précitées ne permettent pas de lever toute préoccupation concernant les composantes de l'environnement susmentionnées.

La conclusion de l'évaluation des risques environnementaux pour LES MICRO-ORGANISMES DANS LES INSTALLATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES et L'ATMOSPÈRE est qu'il n'est pas nécessaire à ce stade d'obtenir des informations complémentaires, de procéder à d'autres essais et d'appliquer des mesures supplémentaires de réduction des risques. Cette conclusion se justifie pour la raison suivante:

- l'évaluation des risques montre qu'il n'est pas prévu de risques pour les composantes de l'environnement susmentionnées. Les mesures de réduction des risques déjà appliquées sont estimées suffisantes.

La conclusion de l'évaluation des risques environnementaux pour L'ÉCOSYSTÈME AQUATIQUE (à l'exclusion des sédiments) et LES EFFETS SUR LA CHAÎNE ALIMENTAIRE NON SPÉCIFIQUES À UNE COMPOSANTE DE L'ENVIRONNEMENT est qu'il est nécessaire de prendre des mesures spécifiques de réduction des risques. Cette conclusion se justifie pour les raisons suivantes:

- des préoccupations relatives aux effets sur les composantes de l'environnement aquatique local susmentionnées, résultant d'une exposition provoquée par la formulation et l'utilisation de fluides de traitement des métaux contenant la substance et de produits de finissage du cuir contenant la substance,
- des préoccupations relatives aux effets sur la chaîne alimentaire non spécifiques à une composante de l'environnement, résultant de la formulation et de l'utilisation de produits de finissage du cuir contenant la substance et de l'utilisation de fluides de traitement des métaux contenant la substance.

## II. STRATÉGIE DE LIMITATION DES RISQUES pour L'ENVIRONNEMENT

Il faudrait envisager au niveau communautaire de restreindre la commercialisation et l'utilisation de la substance pour protéger l'environnement des risques que présentent l'utilisation et la formulation des produits, notamment en ce qui concerne l'utilisation de la substance dans les produits de traitement des métaux et de finissage du cuir. Des investigations supplémentaires sont nécessaires pour établir quelles sont les applications qui justifieraient une dérogation. Les mesures identifiées pour protéger l'environnement réduiront également l'exposition humaine.»

<sup>(15)</sup> Coefficient de partage avec le carbone organique, paramètre représentant la répartition d'un composé entre le carbone organique du sol (p. ex. acide humique) et l'eau.

- (22) Le 20 juin 2000, la Commission a arrêté une proposition de modification de la directive 76/769/CE visant à introduire les restrictions à la commercialisation et à l'utilisation suggérées par l'évaluation communautaire des risques, ce qui a finalement conduit à l'adoption de la directive 2002/45/CE par le Parlement européen et le Conseil.
- (23) Comme prescrit par le point 42, alinéa 2, de l'annexe I de la directive 76/769/CEE, ajouté par la directive 2002/45/CE, la Commission a commencé à réexaminer les utilisations restantes des PCCC. Dans ce contexte, elle a chargé le Royaume-Uni, en sa qualité d'État membre rapporteur pour l'évaluation des risques des PCCC dans le cadre du règlement (CEE) n° 793/93, de rassembler et d'analyser toutes les nouvelles données pertinentes disponibles et, le cas échéant, d'actualiser le rapport sur l'évaluation communautaire des risques. Par ailleurs, la Commission s'est renseignée, auprès du secrétariat OSPAR, sur l'existence éventuelle de nouvelles données scientifiques relatives aux risques présentés par les PCCC qui seraient susceptibles de modifier les conclusions de la précédente évaluation des risques. Enfin, la Commission a demandé au CSTEE s'il avait connaissance de nouveaux éléments scientifiques qui pourraient influencer les résultats de l'évaluation des risques et rendre nécessaire une modification de ses conclusions.
- (24) Dans son avis du 22 décembre 2002, le CSTEE a constaté que l'analyse des nouvelles connaissances sur les PCCC ne faisait apparaître aucun besoin de modifier les conclusions de l'évaluation communautaire des risques <sup>(16)</sup>.
- (25) En février 2003, le Royaume-Uni a présenté, au titre du suivi de la directive 2002/45/CE, un projet de rapport actualisé sur l'évaluation des risques des PCCC. Ce projet de rapport passe en revue les données relatives à l'exposition de l'environnement aux PCCC, ainsi qu'au devenir et aux effets environnementaux des PCCC, qui sont devenues disponibles depuis l'achèvement de la première évaluation des risques et réévalue les risques résultant des utilisations autres que celles faisant l'objet des limitations de mise sur le marché et d'emploi énoncées dans la directive 2002/45/CE. Les deux avis susmentionnés du CSTEE (points 21 et 24) ont également été pris en considération. Contrairement à la première évaluation des risques, le nouveau projet d'évaluation actualisée englobe les risques pour le milieu marin et examine en détail les émissions de PCCC tout au long de la durée de vie des produits contenant ces substances.
- (26) Les résultats du projet d'évaluation actualisée des risques sont repris ci-dessous:

«(x) i) Il est nécessaire d'obtenir des informations complémentaires et/ou de procéder à d'autres essais.

En ce qui concerne les eaux de surface, les sédiments, les sols et l'empoisonnement secondaire, ainsi que les écosystèmes marins, il est nécessaire de disposer d'informations spécifiques complémentaires sur l'exposition, afin d'affiner les estimations des rejets pour les scénarios locaux (caoutchoucs, peintures/enduits et textiles) et régionaux (toutes les utilisations). Des informations pourraient, en particulier, être fournies sur les points suivants:

- les rejets effectifs provenant du compoundage et de la transformation de caoutchouc,
- les quantités de paraffines chlorées à chaîne courte utilisées dans les installations typiques de compoundage (formulation) et d'enduction d'envers pour textiles,
- les rejets des installations de compoundage et d'enduction d'envers pour textiles,
- les rejets des installations de formulation et d'application de peintures,
- les émissions lors de l'utilisation et de l'élimination de produits.

La substance remplit les critères de sélection pour être considérée comme une substance PBT et, par conséquent, un essai de simulation de la biodégradabilité pourrait également être réalisé afin de déterminer la demi-vie dans le milieu marin. Des données supplémentaires sur la toxicité permettraient de réviser la concentration prévue sans effet (PNEC) tant pour les eaux marines que pour les sédiments, mais la nécessité de collecter de telles données est moins grande que celle de déterminer la persistance. En outre, la réalisation d'essais complémentaires de biodégradation dans le sol des paraffines chlorées à chaîne courte pourrait être envisagée.

*REMARQUE:* Les mesures effectuées indiquent que la substance est largement répandue dans l'environnement. L'évolution des concentrations n'est pas connue et celles-ci pourraient être liées à des utilisations antérieures faisant désormais l'objet d'un contrôle. De plus, aucun risque manifeste n'a été identifié sur la base de ces mesures. La présence de paraffines chlorées à chaîne courte dans l'Arctique et dans les prédateurs marins signifie toutefois que ces constatations demeurent préoccupantes. Bien qu'il ne soit pas possible de se prononcer scientifiquement sur l'existence ou non d'un risque actuel ou futur pour l'environnement, il conviendrait, compte tenu:

- des données révélant une présence dans les biotes,
- de l'apparente persistance de la substance (au vu d'essais de laboratoire),

<sup>(16)</sup> Avis du CSTEE sur les «PCCC» — Suivi de la directive 2002/45/CE, émis lors de la 35<sup>e</sup> réunion plénière du CSTEE, tenue à Bruxelles, le 17 décembre 2002. [http://europa.eu.int/comm/food/fs/sc/sct/out23\\_en.html](http://europa.eu.int/comm/food/fs/sc/sct/out23_en.html).

- du temps nécessaire pour collecter les informations requises,
- du fait qu'il pourrait être difficile de réduire l'exposition, si les informations supplémentaires confirmaient l'existence d'un risque,

d'engager, au niveau politique, une réflexion sur la nécessité, en l'absence actuelle de données mesurées sur la demi-vie dans l'environnement, d'examiner des options de gestion préventive des risques, afin de diminuer les apports dans les eaux (et dans les sols, par épandage des boues d'épuration), y compris ceux qui résultent des "déchets restant dans l'environnement". Cette question pourrait être reconsidérée au cas où un essai de simulation environnementale montrerait que le critère de persistance n'est pas rempli. À cet égard, il y a lieu de noter que la substance semble répondre aux critères de sélection pour être considérée comme un possible polluant organique persistant (POP) dans le cadre des conventions internationales.

(x) ii) Il n'est pas nécessaire, à ce stade, d'obtenir des informations complémentaires, de procéder à d'autres essais ou d'appliquer des mesures supplémentaires de réduction des risques.

Cette conclusion s'applique à l'évaluation:

- du compartiment des eaux de surface locales pour les installations de production, la formulation et l'utilisation de mastics d'étanchéité, de peintures et enduits, ainsi qu'au niveau régional,
  - du compartiment sédimentaire local pour les installations de production, la formulation et l'utilisation de mastics d'étanchéité, de peintures et enduits, ainsi qu'au niveau régional,
  - des installations d'épuration des eaux usées résultant de toutes les utilisations,
  - du compartiment atmosphérique et des processus d'épuration des eaux usées pour la production et toutes les utilisations,
  - du compartiment terrestre local pour les installations de production, la formulation et l'utilisation de mastics d'étanchéité et de peintures, ainsi que du compartiment des sols agricoles régionaux,
  - de l'empoisonnement secondaire dû à l'utilisation de mastics d'étanchéité.»
- (27) Outre les mesures communautaires susmentionnées, d'autres actes juridiques de la Communauté s'intéressent également aux PCCC. En raison de leurs toxicités humaine et aquatique, de leur présence largement détectée dans l'environnement aquatique et du fait qu'elles font déjà l'objet de la décision PARCOM 95/1, les PCCC ont été incluses, par la décision n° 2455/2001/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2001 établissant la liste des substances prioritaires dans le domaine de l'eau et modifiant la directive 2000/60/CE <sup>(17)</sup>, parmi les substances dangereuses prioritaires au sens de l'article 16, paragraphe 3, de ladite directive. En vertu de cette dernière, des mesures spécifiques doivent être adoptées au niveau communautaire en vue d'arrêter ou de supprimer progressivement les rejets, émissions et pertes dans un délai de 20 ans à compter de leur adoption. À ce jour, aucune mesure de ce type n'a été adoptée en ce qui concerne les PCCC.

## II. PROCÉDURE

- (28) Au moment de l'adoption de la directive 2002/45/CE, la délégation néerlandaise a voté contre, en indiquant, dans une déclaration de vote du 24 avril 2002, que la mise en œuvre d'une directive relative aux PCCC mettrait les Pays-Bas dans l'impossibilité de s'acquitter de leurs obligations internationales au titre de la convention de Paris et de la décision PARCOM 95/1.
- (29) Par lettre de la représentation permanente du Royaume des Pays-Bas auprès de l'Union européenne en date du 17 janvier 2003, le gouvernement néerlandais a notifié à la Commission ses dispositions nationales sur l'emploi des PCCC qu'il entend maintenir après l'adoption de la directive 2002/45/CE.
- (30) Par lettre du 25 mars 2003, la Commission a informé le gouvernement néerlandais qu'elle avait reçu la notification au titre de l'article 95, paragraphe 4, du traité et que le délai de six mois pour son examen conformément à l'article 95, paragraphe 6, commençait le 22 janvier 2003, c'est-à-dire le jour suivant la date de réception de la notification.
- (31) Par lettre du 15 avril 2003, la Commission a informé les autres États membres de la notification faite par les Pays-Bas. Elle a également publié une communication relative à cette notification au *Journal officiel de l'Union européenne* <sup>(18)</sup>, en vue d'informer les autres parties intéressées des dispositions nationales que les Pays-Bas entendaient maintenir, ainsi que des raisons invoquées à cet effet.

<sup>(17)</sup> JO L 331 du 15.12.2001, p. 1.

<sup>(18)</sup> JO C 188 du 8.8.2002, p. 2.

## III. ÉVALUATION

## 1. Recevabilité

- (32) L'article 95, paragraphe 4, concerne le cas des dispositions nationales qui sont notifiées en relation avec une mesure d'harmonisation communautaire, qui ont été adoptées et sont entrées en vigueur avant l'adoption de ladite mesure et dont le maintien serait incompatible avec cette dernière.
- (33) Les dispositions nationales ont été notifiées en relation avec la directive 2002/45/CE, une mesure d'harmonisation adoptée sur la base de l'article 95 du traité. Elles ont été adoptées et sont entrées en vigueur en 1999, soit avant l'adoption de cette directive. S'agissant de la question de savoir si et dans quelle mesure les dispositions nationales sont incompatibles avec la directive, les Pays-Bas sont d'avis que leurs dispositions nationales ne sont que partiellement incompatibles avec celles énoncées dans la directive 2002/45/CE. De leur point de vue, les dispositions d'harmonisation de cette directive concernent exclusivement les applications faisant l'objet de limitations expresses <sup>(19)</sup>, à savoir l'emploi des PCCC pour l'usinage des métaux et le graissage du cuir. Les Pays-Bas soutiennent que cette interprétation est corroborée par les termes de la directive et découle logiquement du principe de précaution <sup>(20)</sup>. À cet égard, en particulier, ils font valoir que, si la directive 2002/45/CE était considérée comme une mesure d'harmonisation totale, les nouvelles utilisations des PCCC, qui pourraient présenter des risques significatifs pour la santé humaine et l'environnement, devraient être autorisées en dehors de toute réglementation. Les Pays-Bas aboutissent à la conclusion que leurs dispositions nationales, dans la mesure où elles couvrent des utilisations autres que celles soumises aux limitations prévues par la directive 2002/45/CE, échappent aux exigences d'harmonisation de cette dernière et ne doivent pas être prises en considération aux fins de l'article 95, paragraphe 4, du traité.
- (34) La Commission ne partage pas le point de vue des Pays-Bas. Selon une jurisprudence bien établie, une mesure communautaire doit être interprétée à la lumière des objectifs poursuivis. La directive 2002/45/CE repose sur l'article 95, paragraphe 1, du traité, qui constitue le fondement juridique pour l'adoption de mesures d'harmonisation ayant pour objet l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur. Il ressort clairement du premier considérant de ladite directive que celle-ci a pour objectif principal de supprimer les entraves à l'achèvement et au fonctionnement du marché intérieur qui résultent des dispositions déjà adoptées ou envisagées par certains États membres pour limiter l'emploi des PCCC, en application de la décision PARCOM 95/1. Le troisième considérant fait également apparaître clairement que la directive 2002/45/CE s'appuie sur les résultats de l'évaluation communautaire des risques des PCCC, laquelle a pris en compte toutes les utilisations actuelles de ces substances. La Commission estime, par conséquent, que la directive 2002/45/CE doit être interprétée comme une mesure ayant introduit une harmonisation de toutes les utilisations actuelles des PCCC prises en compte par l'évaluation communautaire des risques et qu'elle empêche ainsi les États membres de mettre en place ou de maintenir des limitations nationales à l'emploi des PCCC qui iraient au-delà de celles définies dans cette directive.
- (35) Une comparaison entre les dispositions nationales notifiées et la directive 2002/45/CE est établie dans le tableau suivant:

	Directive 2002/45/CE	Dispositions nationales
PCCC comme plastifiants dans les peintures, enduits ou mastics d'étanchéité	Aucune interdiction ou limitation d'emploi	Emploi de PCCC à degré de chloration $\geq 48$ % totalement interdit
PCCC comme retardateurs de flammes dans les caoutchoucs, plastiques ou textiles	Aucune interdiction ou limitation d'emploi	Emploi de PCCC à degré de chloration $\geq 48$ % totalement interdit

<sup>(19)</sup> Voir pages 2 et 6 de la demande notifiée par les Pays-Bas.

<sup>(20)</sup> Voir page 3 de la demande notifiée par les Pays-Bas.

	Directive 2002/45/CE	Dispositions nationales
PCCC dans les fluides d'usage des métaux	<p>Emploi de PCCC en tant que substances totalement interdit</p> <p>Emploi de PCCC en tant que constituants d'autres substances ou préparations interdit à des concentrations de PCCC supérieures à 1 %</p>	<p>Emploi de PCCC à degré de chloration <math>\geq 48</math> % en tant que substances totalement interdit</p> <p>Emploi de PCCC à degré de chloration <math>&lt; 48</math> % en tant que substances non couvert</p> <p>Emploi de PCCC à degré de chloration <math>\geq 48</math> % en tant que constituants d'autres substances ou préparations totalement interdit</p> <p>Emploi de PCCC à degré de chloration <math>&lt; 48</math> % en tant que constituants d'autres substances ou préparations non couvert</p>
PCCC pour le graissage du cuir	<p>Emploi de PCCC en tant que substances totalement interdit</p> <p>Emploi de PCCC en tant que constituants d'autres substances ou préparations interdit à des concentrations de PCCC supérieures à 1 %</p>	<p>Emploi non couvert</p> <p>Emploi non couvert</p>

- (36) Il se dégage du tableau ci-dessus que les dispositions nationales notifiées divergent des exigences de la directive 2002/45/CE sur les points suivants:
- l'emploi de PCCC à degré de chloration égal ou supérieur à 48 % comme plastifiants dans les peintures, enduits ou mastics d'étanchéité et comme retardateurs de flammes dans les caoutchoucs, plastiques ou textiles est interdit aux Pays-Bas, alors qu'il ne doit faire l'objet d'aucune limitation en matière de mise sur le marché et d'emploi dans le cadre de la directive,
  - l'emploi, dans les fluides d'usage des métaux, de substances et préparations dans lesquelles des PCCC à degré de chloration égal ou supérieur à 48 % sont présentes en tant que constituants est interdit aux Pays-Bas, alors qu'il ne doit faire l'objet d'aucune limitation en matière de mise sur le marché et d'emploi dans le cadre de la directive, dès lors que les PCCC sont présentes à des concentrations inférieures à 1 %.
- (37) Les dispositions nationales ne couvrent ni l'emploi de PCCC, en tant que substances ou constituants d'autres substances et préparations, pour le graissage du cuir, ni l'emploi de PCCC à degré de chloration inférieur à 48 %, en tant que substances ou constituants d'autres substances et préparations, dans les fluides d'usage des métaux. D'après les informations en possession de la Commission, ces emplois ne sont toujours pas réglementés aux Pays-Bas et y restent donc autorisés. À ce propos, la Commission rappelle que l'article 95, paragraphe 4, ne peut être invoqué qu'en relation avec des dispositions nationales incompatibles avec une mesure d'harmonisation communautaire, et non en cas d'absence de réglementation nationale dont l'introduction est requise en vertu d'une mesure d'harmonisation communautaire. La demande soumise par les Pays-Bas au titre de l'article 95, paragraphe 4, n'affecte donc en rien l'obligation qui incombe à cet État membre de transposer, en temps utile et de manière correcte, dans son ordre juridique interne les dispositions de la directive 2002/45/CE.
- (38) De plus, l'article 95, paragraphe 4, exige que la notification des dispositions nationales soit accompagnée d'une description des raisons relatives soit à une ou plusieurs des exigences importantes visées à l'article 30, soit à la protection de l'environnement ou du milieu de travail. La demande soumise par les Pays-Bas contient un exposé des raisons relatives à la protection de l'environnement et de la santé humaine qui, selon cet État membre, justifient le maintien de ses dispositions nationales.
- (39) À la lumière de ce qui précède, la Commission considère que la demande présentée par les Pays-Bas en vue d'obtenir l'autorisation de maintenir leurs dispositions nationales sur les PCCC est recevable.

## 2. Bien-fondé

- (40) Conformément à l'article 95, paragraphe 4 et paragraphe 6, premier alinéa, du traité, la Commission doit veiller à ce que soient remplies toutes les conditions, prévues par cet article, qui permettent à un État membre de maintenir ses dispositions nationales dérogeant à une mesure d'harmonisation communautaire. En particulier, les dispositions nationales doivent être justifiées par des exigences importantes mentionnées à l'article 30 du traité ou relatives à la protection de l'environnement ou du milieu de travail, ne doivent être ni un moyen de discrimination arbitraire ni une restriction déguisée dans le commerce entre États membres et ne doivent pas non plus constituer une entrave au fonctionnement du marché intérieur.
- (41) Aux termes de l'article 95, paragraphe 6, premier alinéa, la Commission prend une décision dans un délai de six mois après la notification. En vertu de l'article 95, paragraphe 6, troisième alinéa, la Commission peut toutefois notifier à l'État membre concerné que ce délai est prorogé d'une nouvelle période pouvant aller jusqu'à six mois, lorsque cela est justifié par la complexité de la question et en l'absence de danger pour la santé humaine.

### 2.1. *Justification au titre des raisons majeures invoquées à l'article 30 ou en vertu de la protection de l'environnement ou de l'environnement de travail*

- (42) Les Pays-Bas estiment que leurs dispositions nationales sont nécessaires afin de protéger le milieu aquatique et la santé humaine contre les risques découlant des utilisations actuelles des PCCC. Ils se réfèrent au principe de précaution, qui, à leur avis, doit être interprété en ce sens que l'on ne peut exiger d'attendre la survenue d'un grave problème, eu égard notamment à l'importance que revêtent des eaux souterraines et superficielles de grande qualité pour la santé publique. Les Pays-Bas rappellent que les PCCC sont des substances extrêmement dangereuses. Classées comme dangereuses à la fois pour la santé humaine et pour l'environnement par la directive 67/548/CEE, elles sont également considérées comme persistantes et particulièrement nocives pour le milieu aquatique dans le cadre de la convention OSPAR et, au vu de leur présence dans l'environnement, il a été décidé d'en abandonner progressivement l'emploi grâce à la décision 95/1 de la commission de Paris («commission OSPAR», désormais). Les Pays-Bas font observer que les PCCC représentent une grave menace pour le milieu aquatique néerlandais, comme le montre clairement, selon eux, une étude réalisée par un consultant néerlandais en toxicologie et jointe à leur notification. En outre, la santé publique serait menacée du fait que les eaux tant superficielles que souterraines sont largement utilisées pour le captage d'eau potable aux Pays-Bas.
- (43) Pour déterminer si les dispositions nationales remplissent les conditions définies à l'article 95, paragraphe 4, la Commission est d'avis qu'il convient de dûment prendre en considération non seulement les éléments de preuve produits par les Pays-Bas, mais également toutes les données et informations pertinentes en possession de la Commission et, en particulier, les résultats de l'évaluation des risques effectuée dans le cadre du règlement (CEE) n° 793/93, ainsi que tout autre élément disponible visé la section I.4 de la présente décision.

### 2.2. *Recours à l'article 95, paragraphe 6, troisième alinéa, du traité*

- (44) Après examen attentif de ces données et informations, la Commission considère que les conditions stipulées à l'article 95, paragraphe 6, troisième alinéa, sont réunies pour qu'elle ait recours à la possibilité de proroger la période de six mois pendant laquelle elle doit approuver ou rejeter les dispositions nationales prévues par cet article.

#### 2.2.1. *Justification s'appuyant sur la complexité du dossier*

- (45) Il ressort de l'examen du dossier de notification soumis par les Pays-Bas que l'étude néerlandaise susmentionnée est le seul élément de preuve joint. Finalisée en 1996, cette étude se concentre sur les risques des PCCC aux Pays-Bas. Or, à la différence de ce qu'affirme ce pays, elle ne fait apparaître aucun risque pour le milieu aquatique néerlandais et la population néerlandaise. Au contraire, elle confirme les conclusions d'un précédent rapport<sup>(21)</sup>, selon lesquelles «d'après les maigres informations disponibles sur les niveaux d'exposition et d'effets, les paraffines chlorées ne semblent présenter aucun risque significatif pour les êtres humains et les écosystèmes aux Pays-Bas». Cette étude ne vient donc apparemment pas à l'appui des raisons invoquées par les Pays-Bas pour maintenir leurs dispositions nationales.

<sup>(21)</sup> «Explanatory report chlorinated paraffins» (Sloof et al., 1992).

- (46) Comme indiqué plus haut, le premier rapport sur l'évaluation communautaire des risques des PCCC finalisé en 1999 ne met en évidence aucune préoccupation pour la santé humaine et l'environnement qui résulterait de l'emploi des PCCC dans des applications autres que l'usinage des métaux ou le finissage du cuir et qui justifierait des mesures de réduction des risques. Après un examen attentif des nouvelles informations relatives aux PCCC, le CSTEE a confirmé ces conclusions dans son avis du 27 novembre 1998. Après évaluation attentive des nouveaux éléments d'information relatifs aux PCCC, et tout en examinant également expressément les dispositions de la directive 2002/45/CE, le CSTEE a conclu dans son avis du 22 décembre 2002 que cette information ne fait pas apparaître la nécessité de modifier les conclusions de l'évaluation de risque communautaire.
- (47) Cependant, les conclusions du projet de rapport d'évaluation de risque actualisé élaboré par le Royaume-Uni en février 2003 divergent des conclusions du rapport d'évaluation de risque communautaire d'origine.
- (48) Ce projet de rapport actualisé d'évaluation des risques, élaboré par le Royaume-Uni, prend en considération des données supplémentaires et fournit une analyse plus détaillée des risques provenant des utilisations des PCCC autres que celles faisant l'objet des limitations de mise sur le marché et d'emploi énoncées dans la directive 2002/45/CE. Bien que ce document soit expressément qualifié de projet et uniquement destiné à être débattu et examiné plus avant par les experts des États membres <sup>(22)</sup> dans le cadre du règlement (CEE) n° 793/93, la Commission le considère comme pertinent pour son appréciation de la justification des dispositions nationales au titre de l'article 95, paragraphe 4.
- (49) Le projet de rapport met en relief certains risques possibles pour l'environnement posés par toutes les applications des PCCC, à l'exception des mastics d'étanchéité. Afin d'obtenir des résultats plus fiables, il est cependant jugé nécessaire de disposer d'informations complémentaires sur l'exposition et de procéder à d'autres essais. Le rapport souligne, par ailleurs, des risques potentiels pour le milieu marin liés aux probables propriétés PBT des PCCC. Ces substances ont été reconnues comme potentiellement persistantes ou potentiellement très persistantes, très bioaccumulables et toxiques. Le rapport laisse entendre que des essais complémentaires pourraient être réalisés, bien qu'il faudrait un temps considérable pour conclure, sur une base scientifique plus solide, que la substance est effectivement persistante. L'emploi dans les caoutchoucs, peintures et textiles, ainsi que dans les produits utilisés sur des périodes prolongées, a été déterminé comme source et voie de diffusion potentielles pour le milieu marin. Enfin, le projet de rapport identifie des risques potentiels pour les sols résultant de diverses sources et suggère d'envisager la réalisation d'essais complémentaires de biodégradation des PCCC dans ce compartiment de l'environnement. Malgré ces lacunes dans les connaissances scientifiques, le Royaume-Uni estime que les données disponibles faisant ressortir les risques potentiels pour le milieu marin et les sols suscitent de vives préoccupations et qu'il conviendrait d'ores et déjà d'engager une réflexion sur des mesures de gestion préventive des risques.
- (50) Les résultats du projet d'évaluation actualisée des risques font apparaître que les données et informations pertinentes disponibles restent insuffisantes pour conclure à l'existence réelle des risques pour l'environnement qui y sont signalés et que des informations et essais complémentaires seraient nécessaires en vue de réduire les incertitudes de l'évaluation des risques. D'un autre côté, les préoccupations exprimées par le Royaume-Uni semblent indiquer que ces données et informations peuvent justifier d'envisager des mesures de réduction des risques fondées sur une approche préventive. Toutefois, le projet de rapport ne définit dans le détail ni quelles utilisations des PCCC sont sujettes à préoccupations, ni jusqu'à quel point des mesures de réduction des risques pourraient se justifier pour répondre de façon adéquate à ces préoccupations.
- (51) Compte tenu du caractère provisoire du projet de rapport actualisé d'évaluation des risques et des indications peu claires qui s'en dégagent, la Commission est d'avis qu'un examen par le CSTEE de ce document, ainsi que de tous les autres éléments pertinents disponibles, est nécessaire afin de clarifier, autant que possible, les questions soulevées par les résultats dudit projet puis d'évaluer les dispositions nationales notifiées. La Commission devrait, par conséquent, attendre les résultats de ce réexamen pour prendre sa décision au titre de l'article 95, paragraphe 6, premier alinéa. Dans ces conditions, et vu que le projet de rapport mis à jour d'évaluation de risque a été communiqué à la Commission après la notification des dispositions nationales, la Commission considère qu'il est justifié de proroger d'une nouvelle période le délai de six mois dans lequel elle doit approuver ou rejeter les dispositions nationales, afin de permettre une évaluation approfondie de tous les éléments pertinents disponibles et de tirer les conséquences en ce qui concerne les dispositions nationales. À cette fin, une période expirant le 20 décembre 2003 est nécessaire.

<sup>(22)</sup> Voir note 12 de bas de page.

### 2.2.2. Innocuité pour la santé humaine

- (52) Comme indiqué ci-dessus, ni l'étude mentionnée dans la demande présentée par les Pays-Bas ni les données et informations disponibles pertinentes en la possession de la Commission ne font apparaître de danger véritable pour la santé humaine.
- (53) La Commission considère donc que la condition d'absence de danger pour la santé est réunie.

#### IV. CONCLUSION

- (54) À la lumière de ce qui précède, la Commission conclut que la demande qui lui a été notifiée par les Pays-Bas le 21 janvier 2003, en vue d'obtenir l'approbation de leurs dispositions nationales sur l'emploi des PCCC, est recevable.
- (55) Eu égard à la complexité de la question et à l'absence de tout élément mettant en évidence un danger pour la santé humaine, la Commission considère toutefois qu'il est justifié de proroger d'une nouvelle période expirant le 20 décembre 2003 le délai visé à l'article 95, paragraphe 6, premier alinéa,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

#### *Article premier*

Conformément à l'article 95, paragraphe 6, troisième alinéa, du traité, le délai prévu au premier alinéa de ce même article et paragraphe pour approuver ou rejeter les dispositions nationales sur les PCCC notifiées par les Pays-Bas le 21 janvier 2003, au titre de l'article 95, paragraphe 4, est prorogé jusqu'au 20 décembre 2003.

#### *Article 2*

Le Royaume des Pays-Bas est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 juillet 2003.

*Par la Commission*  
Erkki LIIKANEN  
*Membre de la Commission*

---

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 juillet 2003

## modifiant la décision 2002/79/CE imposant des conditions particulières à l'importation d'arachides et de certains produits dérivés originaires ou en provenance de Chine

[notifiée sous le numéro C(2003) 2602]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2003/550/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 93/43/CEE du Conseil du 14 juin 1993 relative à l'hygiène des denrées alimentaires <sup>(1)</sup>, et notamment son article 10, paragraphe 1,

après consultation des États membres,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 2002/79/CE de la Commission du 4 février 2002 imposant des conditions particulières à l'importation d'arachides et de certains produits dérivés originaires ou en provenance de Chine <sup>(2)</sup>, modifiée en dernier lieu par la décision 2002/678/CE <sup>(3)</sup>, prévoit un réexamen de ladite décision avant le 31 décembre 2002.
- (2) Les résultats de l'échantillonnage et de l'analyse de la sélection aléatoire des lots d'arachides originaires ou en provenance de Chine montrent qu'il y a lieu de maintenir les conditions particulières définies dans la décision 2002/79/CE pour assurer un niveau suffisant de protection de la santé publique dans la Communauté.
- (3) Le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires <sup>(4)</sup> prévoit la création du système d'alerte rapide pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux.
- (4) Aux fins de la protection de la santé publique, les États membres doivent fournir à la Commission des rapports périodiques comprenant tous les résultats d'analyse relatifs aux contrôles officiels effectués sur des lots d'arachides et de produits dérivés originaires ou en provenance de Chine. Ces rapports s'ajoutent à l'obligation de notification prévue dans le cadre du système d'alerte rapide pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux.

(5) À la demande de certains États membres, il convient d'actualiser la liste des points d'entrée par lesquels les produits visés à la décision 2002/79/CE peuvent être importés dans la Communauté. Dans un souci de clarté, il est préférable de remplacer cette liste.

(6) La décision 2002/79/CE doit dès lors être modifiée en conséquence,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La décision 2002/79/CE est modifiée comme suit.

1) L'article 1<sup>er</sup> est modifié comme suit:

a) l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 5, est remplacé par le texte suivant:

«5. Les autorités compétentes dans chaque État membre soumettent de façon aléatoire les lots d'arachides et de certains produits dérivés originaires ou en provenance de Chine à un échantillonnage en vue d'analyser leur teneur en aflatoxine B1 et en aflatoxines totales.

Tous les trois mois, les États membres soumettent à la Commission un rapport comprenant tous les résultats d'analyse relatifs aux contrôles officiels effectués sur des lots d'arachides et de produits dérivés originaires ou en provenance de Chine. Ce rapport est présenté au cours du mois suivant chaque trimestre (\*).

(\* C'est-à-dire en avril, juillet, octobre et janvier.»;

b) l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 6, est modifié comme suit:

Dans la deuxième phrase, les mots «pendant dix jours ouvrables, au maximum» sont remplacés par «pendant quinze jours ouvrables, au maximum»;

c) le paragraphe 7 ci-dessous est ajouté:

«7. En cas de fractionnement d'un lot, des copies du certificat sanitaire et des documents d'accompagnement visés aux paragraphes 1 et 6, certifiées par l'autorité compétente de l'État membre sur le territoire duquel le fractionnement a eu lieu, accompagnent chaque partie du lot fractionné.»

<sup>(1)</sup> JO L 175 du 19.7.1993, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 34 du 5.2.2002, p. 21.

<sup>(3)</sup> JO L 229 du 27.8.2002, p. 33.

<sup>(4)</sup> JO L 31 du 1.2.2002, p. 1.

2) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

*«Article 2*

La présente décision fait l'objet d'un suivi, à la lumière des informations et des garanties données par les autorités compétentes de Chine et sur la base des résultats des tests effectués par les États membres, afin de vérifier si les conditions particulières visées à l'article 1<sup>er</sup> assurent un niveau de protection de la santé publique suffisant dans la Communauté. Lors de ce réexamen, il sera également décidé si ces conditions particulières doivent être maintenues.»

3) L'annexe II est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 2003.

*Par la Commission*

David BYRNE

*Membre de la Commission*

## ANNEXE

## «ANNEXE II

**Liste des points d'entrée obligés pour l'importation des arachides et des produits dérivés originaires ou en provenance de Chine dans la Communauté européenne**

État membre	Point d'entrée
Belgique	Antwerpen, Zeebrugge, Brussel/Bruxelles, Aalst
Danemark	Tous les ports et aéroports danois
Allemagne	HZA Lörrach — ZA Weil-am-Rhein-Autobahn, HZA Stuttgart — ZA Flughafen, HZA München — ZA München-Flughafen, HZA Hof-Schirnding-Landstraße, HZA Weiden — ZA Furth-im-Wald-Schafberg, HZA Weiden — ZA Waidhaus-Autobahn, Bezirksamt Reinickendorf von Berlin, Abteilung Finanzen, Wirtschaft und Kultur, Veterinär- und Lebensmittelaufsichtsamt, Grenzkontrollstelle, HZA Frankfurt (Oder) — ZA Autobahn, HZA Cottbus — ZA Forst-Autobahn, HZA Bremen — ZA Neustädter Hafen, HZA Bremen — ZA Bremerhaven, HZA Hamburg-Hafen — ZA Waltershof, HZA Hamburg-Stadt, HZA Itzehoe — ZA Hamburg-Flughafen, HZA Frankfurt-am-Main-Flughafen, HZA Braunschweig-Abfertigungsstelle, HZA Hannover-Abfertigungsstelle, HZA Oldenburg — ZA Stade, HZA Dresden — ZA Dresden-Friedrichstadt, HZA Pirna — ZA Altenberg, HZA Löbau — ZA Ludwigsdorf-Autobahn, HZA Koblenz — ZA Hahn-Flughafen, HZA Oldenburg — ZA Wilhelmshaven, HZA Bielefeld — ZA Eckendorfer-Straße-Bielefeld, HZA Erfurt — ZA Eisenach, HZA Potsdam — ZA Ludwigsfelde, HZA Potsdam — ZA Berlin-Flughafen-Schönefeld, HZA Augsburg — ZA Memmingen, HZA Ulm — ZA Ulm (Donautal), HZA Karlsruhe — ZA Karlsruhe, HZA Berlin — ZA Dreilinden, HZA Gießen — ZA Gießen, HZA Gießen — ZA Marburg, HZA Singen — ZA Bahnhof, HZA Lörrach — ZA Weil-am-Rhein-Schusterinsel, HZA Hamburg-Stadt — ZA Oberelbe, HZA Hamburg-Stadt — ZA Oberelbe-Abfertigungsstelle-Billbrook, HZA Hamburg-Stadt — ZA Oberelbe-Abfertigungsstelle-Großmarkt, HZA Potsdam — ZA Berlin-Flughafen-Schönefeld, HZA Düsseldorf — ZA Düsseldorf-Nord
Grèce	Athina, Pireas, Elefsis, Aerodromio ton Athinon, Thessaloniki, Volos, Patra, Iraklion tis Kritis, Aerodromio tis Kritis, Euzoni, Idomeni, Ormenio, Kipi, Kakavia, Niki, Promahonas, Pithio, Igoumenitsa, Kristalopigi
Espagne	Algeciras (Puerto), Alicante (Aeropuerto, Puerto), Almería (Aeropuerto, Puerto), Asturias (Aeropuerto), Barcelona (Aeropuerto, Puerto, Ferrocarril), Bilbao (Aeropuerto, Puerto), Cádiz (Puerto), Cartagena (Puerto), Castellón (Puerto), Ceuta (Puerto), Gijón (Puerto), Huelva (Puerto), Irún (Carretera), La Coruña (Puerto), La Junquera (Carretera), Las Palmas de Gran Canaria (Aeropuerto, Puerto), Madrid (Aeropuerto, Ferrocarril), Málaga (Aeropuerto, Puerto), Marín (Puerto), Melilla (Puerto), Murcia (Ferrocarril), Palma de Mallorca (Aeropuerto, Puerto), Pasajes (Puerto), San Sebastián (Aeropuerto), Santa Cruz de Tenerife (Puerto), Santander (Aeropuerto, Puerto), Santiago de Compostela (Aeropuerto), Sevilla (Aeropuerto, Puerto), Tarragona (Puerto), Tenerife Norte (Aeropuerto), Tenerife Sur (Aeropuerto), Valencia (Aeropuerto, Puerto), Vigo (Aeropuerto, Puerto), Villagarcía (Puerto), Vitoria (Aeropuerto), Zaragoza (Aeropuerto)
France	Marseille (Bouches-du-Rhône), Le Havre (Seine-Maritime), Rungis MIN (Val-de-Marne), Chassieu CRD (Rhône), Strasbourg CRD (Bas-Rhin), Lille CRD (Nord), Saint-Nazaire-Montoir CRD (Loire-Atlantique), Agen (Lot-et-Garonne), port de la Pointe des Galets à la Réunion
Irlande	Dublin — Port and Airport Cork — Port and Airport Shannon — Airport
Italie	Ufficio Sanità Marittima ed Aerea di Ancona Ufficio Sanità Marittima ed Aerea di Bari Ufficio Sanità Marittima ed Aerea di Genova Ufficio Sanità Marittima di Livorno Ufficio Sanità Marittima ed Aerea di Napoli Ufficio Sanità Marittima di Ravenna Ufficio Sanità Marittima di Salerno Ufficio Sanità Marittima ed Aerea di Trieste Dogana di Ferneti-Interporto Monrupino (Trieste) Ufficio di Sanità Marittima di La Spezia Ufficio di Sanità Marittima e Aerea di Venezia Ufficio di Sanità Marittima e Aerea di Reggio Calabria

État membre	Point d'entrée
Luxembourg	Centre douanier, Croix de Gasperich, Luxembourg
Pays-Bas	Tous les ports, aéroports et postes-frontières
Autriche	HZA Feldkirch, HZA Graz, Nickelsdorf, Spielfeld, HZA Wien, ZA Wels, ZA Kledering, ZA Flughafen Wien, HZA Salzburg, ZA Klagenfurt/Zweigstelle Sopron, ZA Karawankentunnel, ZA Villach
Portugal	Lisboa, Leixões
Finlande	Tous les bureaux de douane finlandais
Suède	Göteborg, Ystad, Stockholm, Helsingborg, Karlskrona, Karlshamn, Landvetter, Arlanda
Royaume-Uni	Belfast, Channel Tunnel Terminal, Dover, Felixstowe, Gatwick Airport, Goole Grangemouth, Harwich, Heathrow Airport, Heysham, Hull, Immingham, Ipswich, King's Lynn, Leith, Liverpool, London (including Tilbury, Thamesport and Sheerness), Manchester Airport, Manchester Container Port, Manchester (including Ellesmere Port), Medway, Middlesbrough, Newhaven, Poole, Shoreham, Southampton, Stansted Airport.»

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 juillet 2003

**modifiant la décision 97/830/CE abrogeant la décision 97/613/CE et imposant des conditions particulières à l'importation de pistaches et de certains produits dérivés originaires ou en provenance d'Iran**

[notifiée sous le numéro C(2003) 2603]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2003/551/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 93/43/CEE du Conseil du 14 juin 1993 relative à l'hygiène des denrées alimentaires <sup>(1)</sup>, et notamment son article 10, paragraphe 1,

après consultation des États membres,

considérant ce qui suit:

(1) La décision 97/830/CE de la Commission <sup>(2)</sup>, modifiée en dernier lieu par la décision 2000/238/CE <sup>(3)</sup>, impose des conditions particulières à l'importation de pistaches et de certains produits dérivés originaires ou en provenance d'Iran.

(2) La décision 97/830/CE prévoit que l'autorité compétente veille à ce que chaque envoi de produits relevant de ladite décision soit soumis à un échantillonnage et à des analyses systématiques de dépistage de l'aflatoxine B1 et de l'aflatoxine totale avant sa mise en circulation sur le marché. Les termes «échantillonnage et [...] analyses systématiques de dépistage» qui figurent dans la décision 97/830/CE pouvant faire l'objet d'interprétations différentes, il convient d'en préciser la signification.

(3) Le système d'alerte rapide pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux (RASFF) a été créé en vertu du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires <sup>(4)</sup>.

(4) Dans l'intérêt de la santé publique, il serait bon que les États membres présentent à la Commission des rapports périodiques concernant tous les résultats des analyses effectuées lors des contrôles officiels sur les lots de pistaches et de certains produits dérivés originaires ou en provenance d'Iran. Ces rapports doivent s'ajouter aux notifications obligatoires en vertu du système d'alerte rapide pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux.

(5) Il est important de veiller à ce que l'échantillonnage et l'analyse des lots de pistaches et de produits dérivés originaires ou en provenance d'Iran soient effectués d'une manière harmonisée dans toute la Communauté.

(6) À la demande de certains États membres, il convient d'actualiser la liste des points d'entrée obligés pour l'importation dans la Communauté des produits relevant de la décision 97/830/CE. Pour des raisons de clarté, il y a lieu de remplacer cette liste.

(7) La décision 97/830/CE doit donc être modifiée en conséquence,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La décision 97/830/CE est modifiée comme suit:

1) L'article 2 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. Les autorités compétentes dans chaque État membre prélèvent un échantillon de chaque lot de pistaches et de certains produits dérivés originaires ou en provenance d'Iran, afin de procéder au dépistage de l'aflatoxine B1 et de l'aflatoxine totale avant que le lot quitte son point d'entrée dans la Communauté pour être mis en circulation sur le marché.

Les États membres présentent à la Commission, tous les trois mois, un rapport concernant tous les résultats des analyses effectuées lors des contrôles officiels sur les lots de pistaches et de certains produits dérivés originaires ou en provenance d'Iran. Ce rapport est présenté au cours du mois suivant chaque trimestre <sup>(\*)</sup>.

<sup>(\*)</sup> Avril, juillet, octobre, janvier.»

b) Les paragraphes 6 et 7 suivants sont ajoutés:

«6. Tout lot devant être soumis à un échantillonnage et à une analyse doit être retenu, avant de quitter le point d'entrée dans la Communauté pour être mis en circulation sur le marché, pendant une période d'une durée maximale de quinze jours ouvrables. Les autorités compétentes de l'État membre d'importation délivrent un document d'accompagnement officiel attestant que le lot a fait l'objet d'un échantillonnage et d'une analyse officiels et indiquant le résultat de cette analyse.

<sup>(1)</sup> JO L 175 du 19.7.1993, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 343 du 13.12.1997, p. 30.

<sup>(3)</sup> JO L 75 du 24.3.2000, p. 59.

<sup>(4)</sup> JO L 31 du 1.2.2002, p. 1.

7. En cas de fractionnement d'un lot, des copies du certificat sanitaire et des documents d'accompagnement visés aux paragraphes 1 et 6 accompagnent chaque partie du lot fractionné. Ces copies doivent avoir été certifiées par l'autorité compétente de l'État membre sur le territoire duquel le fractionnement a eu lieu.»

2) L'article 3 est remplacé par le texte suivant:

*«Article 3*

La présente décision fait l'objet d'un suivi constant, à la lumière des informations et garanties fournies par les autorités iraniennes compétentes et sur la base des résultats des tests effectués par les États membres, afin de vérifier si les conditions particulières visées à l'article 2 assurent un niveau de protection de la santé publique suffisant dans la Communauté. Lors de cet exercice, on évalue également si les conditions particulières doivent être maintenues.»

3) L'annexe II est remplacée par le texte de l'annexe de la présente décision.

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 2003.

*Par la Commission*

David BYRNE

*Membre de la Commission*

## ANNEXE

## «ANNEXE II

**Liste des points d'entrée obligés pour l'importation des pistaches et des produits dérivés des pistaches originaires ou en provenance d'Iran dans la Communauté européenne**

État membre	Point d'entrée
Belgique	Antwerpen, Zeebrugge, Brussel/Bruxelles, Aalst
Danemark	Tous les ports et aéroports danois
Allemagne	HZA Lörrach — ZA Weil-am-Rhein-Autobahn, HZA Stuttgart — ZA Flughafen, HZA München — ZA München-Flughafen, HZA Hof-Schirnding-Landstraße, HZA Weiden — ZA Furth-im-Wald-Schafberg, HZA Weiden — ZA Waidhaus-Autobahn, Bezirksamt Reinickendorf von Berlin, Abteilung Finanzen, Wirtschaft und Kultur, Veterinär- und Lebensmittelaufsichtsamt, Grenzkontrollstelle, HZA Frankfurt (Oder) — ZA Autobahn, HZA Cottbus — ZA Forst-Autobahn, HZA Bremen — ZA Neustädter Hafen, HZA Bremen — ZA Bremerhaven, HZA Hamburg-Hafen — ZA Waltershof, HZA Hamburg-Stadt, HZA Itzehoe — ZA Hamburg-Flughafen, HZA Frankfurt-am-Main-Flughafen, HZA Braunschweig-Abfertigungsstelle, HZA Hannover-Abfertigungsstelle, HZA Oldenburg — ZA Stade, HZA Dresden — ZA Dresden-Friedrichstadt, HZA Pirna — ZA Altenberg, HZA Löbau — ZA Ludwigsdorf-Autobahn, HZA Koblenz — ZA Hahn-Flughafen, HZA Oldenburg — ZA Wilhelmshaven, HZA Bielefeld — ZA Eckendorfer-Straße-Bielefeld, HZA Erfurt — ZA Eisenach, HZA Potsdam — ZA Ludwigsfelde, HZA Potsdam — ZA Berlin-Flughafen-Schönefeld, HZA Augsburg — ZA Memmingen, HZA Ulm — ZA Ulm (Donautal), HZA Karlsruhe — ZA Karlsruhe, HZA Berlin — ZA Dreilinden, HZA Gießen — ZA Gießen, HZA Gießen — ZA Marburg, HZA Singen — ZA Bahnhof, HZA Lörrach — ZA Weil-am-Rhein-Schusterinsel, HZA Hamburg-Stadt — ZA Oberelbe, HZA Hamburg-Stadt — ZA Oberelbe-Abfertigungsstelle-Billbrook, HZA Hamburg-Stadt — ZA Oberelbe-Abfertigungsstelle-Großmarkt, HZA Potsdam — ZA Berlin-Flughafen-Schönefeld, HZA Düsseldorf — ZA Düsseldorf-Nord
Grèce	Athina, Pireas, Elefsis, Aerodromio ton Athinon, Thessaloniki, Volos, Patra, Iraklion tis Kritis, Aerodromio tis Kritis, Euzoni, Idomeni, Ormenio, Kipi, Kakavia, Niki, Promahonas, Pithio, Igoumenitsa, Kristalopigi
Espagne	Algeciras (Puerto), Alicante (Aeropuerto, Puerto), Almería (Aeropuerto, Puerto), Asturias (Aeropuerto), Barcelona (Aeropuerto, Puerto, Ferrocarril), Bilbao (Aeropuerto, Puerto), Cádiz (Puerto), Cartagena (Puerto), Castellón (Puerto), Ceuta (Puerto), Gijón (Puerto), Huelva (Puerto), Irún (Carretera), La Coruña (Puerto), La Junquera (Carretera), Las Palmas de Gran Canaria (Aeropuerto, Puerto), Madrid (Aeropuerto, Ferrocarril), Málaga (Aeropuerto, Puerto), Marín (Puerto), Melilla (Puerto), Murcia (Ferrocarril), Palma de Mallorca (Aeropuerto, Puerto), Pasajes (Puerto), San Sebastián (Aeropuerto), Santa Cruz de Tenerife (Puerto), Santander (Aeropuerto, Puerto), Santiago de Compostela (Aeropuerto), Sevilla (Aeropuerto, Puerto), Tarragona (Puerto), Tenerife Norte (Aeropuerto), Tenerife Sur (Aeropuerto), Valencia (Aeropuerto, Puerto), Vigo (Aeropuerto, Puerto), Villagarcía (Puerto), Vitoria (Aeropuerto), Zaragoza (Aeropuerto)
France	Marseille (Bouches-du-Rhône), Le Havre (Seine-Maritime), Rungis MIN (Val-de-Marne), Chassieu CRD (Rhône), Strasbourg CRD (Bas-Rhin), Lille CRD (Nord), Saint-Nazaire-Montoir CRD (Loire-Atlantique), Agen (Lot-et-Garonne), port de la Pointe des Galets à la Réunion
Irlande	Dublin — Port and Airport, Cork — Port and Airport, Shannon — Airport
Italie	Ufficio Sanità Marittima ed Aerea di Ancona Ufficio Sanità Marittima ed Aerea di Bari Ufficio Sanità Marittima ed Aerea di Genova Ufficio Sanità Marittima di Livorno Ufficio Sanità Marittima ed Aerea di Napoli Ufficio Sanità Marittima di Ravenna Ufficio Sanità Marittima di Salerno Ufficio Sanità Marittima ed Aerea di Trieste Dogana di Ferneti-Interporto Monrupino (Trieste) Ufficio di Sanità Marittima di La Spezia Ufficio di Sanità Marittima e Aerea di Venezia Ufficio di Sanità Marittima e Aerea di Reggio Calabria

État membre	Point d'entrée
Luxembourg	Centre douanier, Croix de Gasperich, Luxembourg
Pays-Bas	Tous les ports, aéroports et postes-frontières
Autriche	HZA Feldkirch, HZA Graz, Nickelsdorf, Spielfeld, HZA Wien, ZA Wels, ZA Kledering, ZA Flughafen Wien, HZA Salzburg, ZA Klagenfurt/Zweigstelle Sopron, ZA Karawankentunnel, ZA Villach
Portugal	Lisboa, Leixões
Finlande	Tous les bureaux de douane finlandais
Suède	Göteborg, Ystad, Stockholm, Helsingborg, Karlskrona, Karlshamn, Landvetter, Arlanda
Royaume-Uni	Belfast, Channel Tunnel Terminal, Dover, Felixstowe, Gatwick Airport, Goole Grangemouth, Harwich, Heathrow Airport, Heysham, Hull, Immingham, Ipswich, King's Lynn, Leith, Liverpool, London (including Tilbury, Thamesport and Sheerness), Manchester Airport, Manchester Container Port, Manchester (including Ellesmere Port), Medway, Middlesbrough, Newhaven, Poole, Shoreham, Southampton, Stansted Airport.»

**DÉCISION DE LA COMMISSION**  
**du 22 juillet 2003**

**modifiant la décision 2002/80/CE imposant des conditions particulières à l'importation de figes, de noisettes et de pistaches et de certains produits dérivés originaires ou en provenance de Turquie**

[notifiée sous le numéro C(2003) 2604]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2003/552/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 93/43/CEE du Conseil du 14 juin 1993 relative à l'hygiène des denrées alimentaires <sup>(1)</sup>, et notamment son article 10, paragraphe 1,

après consultation des États membres,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 2002/80/CE de la Commission du 4 février 2002 imposant des conditions particulières à l'importation de figes, de noisettes et de pistaches et de certains produits dérivés originaires ou en provenance de Turquie <sup>(2)</sup>, modifiée en dernier lieu par la décision 2002/679/CE <sup>(3)</sup>, prévoit un réexamen de ladite décision avant le 31 décembre 2002.
- (2) Les résultats de la sélection aléatoire et de l'analyse des lots de figes séchées, de noisettes et de pistaches importées, originaires ou en provenance de Turquie, démontrent qu'il convient de maintenir les conditions particulières fixées dans la décision 2002/80/CE pour garantir un niveau de protection de la santé publique suffisant dans la Communauté.
- (3) Le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires <sup>(4)</sup> établit un système d'alerte rapide pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux.
- (4) Dans l'intérêt de la santé publique, il convient que les États membres soumettent à la Commission des rapports périodiques indiquant tous les résultats d'analyse des contrôles officiels effectués sur les lots de figes, de noisettes et de pistaches et de certains produits dérivés, originaires ou en provenance de Turquie. Ces rapports s'ajoutent aux notifications à effectuer dans le cadre du système d'alerte rapide pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux.
- (5) À la demande de certains États membres, il convient d'actualiser la liste des points d'entrée par lesquels les produits couverts par la décision 2002/80/CE peuvent être importés dans la Communauté. Pour des raisons de clarté, cette liste doit être remplacée.

- (6) La décision 2002/80/CE doit dès lors être modifiée en conséquence,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La décision 2002/80/CE est modifiée comme suit:

- 1) L'article 1<sup>er</sup> est modifié comme suit:

- a) Le tiret suivant est ajouté au paragraphe 1:

«— Farines, semoules et poudres de figes, noisettes et pistaches relevant du code NC 1106 30 90.»

- b) Le paragraphe 5 est remplacé par ce qui suit:

«5. Les autorités compétentes dans chaque État membre réalisent un échantillonnage aléatoire des lots de figes séchées, de noisettes et de pistaches et de certains produits dérivés, originaires ou en provenance de Turquie en vue de l'analyse des teneurs en aflatoxine B1 et en aflatoxines totales de ces produits.

Tous les trois mois, les États membres soumettent à la Commission un rapport indiquant tous les résultats d'analyse des contrôles officiels effectués sur les lots de figes séchées, de noisettes et de pistaches et de certains produits dérivés, originaires ou en provenance de Turquie. Ce rapport est présenté au cours du mois suivant chaque trimestre <sup>(\*)</sup>.

<sup>(\*)</sup> Avril, juillet, octobre, janvier.»

- c) Le paragraphe 6 est modifié comme suit:

Dans la deuxième phrase, les mots «pendant dix jours ouvrables, au maximum», sont remplacés par «pendant quinze jours ouvrables, au maximum».

- d) Le paragraphe 7 suivant est ajouté:

«7. En cas de fractionnement d'un lot, des copies du certificat sanitaire et des documents d'accompagnement visés aux paragraphes 1 et 6 et certifiées par les autorités compétentes de l'État membre dans lequel le fractionnement a eu lieu accompagnent chaque partie du lot fractionné.»

<sup>(1)</sup> JO L 175 du 19.7.1993, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 34 du 5.2.2002, p. 26.

<sup>(3)</sup> JO L 229 du 27.8.2002, p. 37.

<sup>(4)</sup> JO L 31 du 1.2.2002, p. 1.

2) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

*«Article 2*

La présente décision fait l'objet d'un réexamen, à la lumière des informations et des garanties données par les autorités compétentes de Turquie et sur la base des résultats des tests effectués par les États membres, afin de vérifier si les conditions particulières visées à l'article 1er assurent un niveau de protection de la santé publique suffisant dans la Communauté. Lors de ce réexamen, il est également déterminé si ces conditions particulières doivent être maintenues.»

3) L'annexe II est remplacée par le texte de l'annexe de la présente décision.

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 2003.

*Par la Commission*

David BYRNE

*Membre de la Commission*

## ANNEXE

## «ANNEXE II

**Liste des points d'entrée obligés pour l'importation des lots de figes séchées, de noisettes et de pistaches et de certains produits dérivés, originaires ou en provenance de Turquie dans la Communauté européenne**

État membre	Point d'entrée
Belgique	Antwerpen, Zeebrugge, Brussel/Bruxelles, Aalst
Danemark	Tous les ports et aéroports danois
Allemagne	HZA Lörrach — ZA Weil-am-Rhein-Autobahn, HZA Stuttgart — ZA Flughafen, HZA München — ZA München-Flughafen, HZA Hof-Schirnding-Landstraße, HZA Weiden — ZA Furth-im-Wald-Schafberg, HZA Weiden — ZA Waidhaus-Autobahn, Bezirksamt Reinickendorf von Berlin, Abteilung Finanzen, Wirtschaft und Kultur, Veterinär- und Lebensmittelaufsichtsamt, Grenzkontrollstelle, HZA Frankfurt (Oder) — ZA Autobahn, HZA Cottbus — ZA Forst-Autobahn, HZA Bremen — ZA Neustädter Hafen, HZA Bremen — ZA Bremerhaven, HZA Hamburg-Hafen — ZA Waltershof, HZA Hamburg-Stadt, HZA Itzehoe — ZA Hamburg-Flughafen, HZA Frankfurt-am-Main-Flughafen, HZA Braunschweig-Abfertigungsstelle, HZA Hannover-Abfertigungsstelle, HZA Oldenburg — ZA Stade, HZA Dresden — ZA Dresden-Friedrichstadt, HZA Pirna — ZA Altenberg, HZA Löbau — ZA Ludwigsdorf-Autobahn, HZA Koblenz — ZA Hahn-Flughafen, HZA Oldenburg — ZA Wilhelmshaven, HZA Bielefeld — ZA Eckendorfer-Straße-Bielefeld, HZA Erfurt — ZA Eisenach, HZA Potsdam — ZA Ludwigsfelde, HZA Potsdam — ZA Berlin-Flughafen-Schönefeld, HZA Augsburg — ZA Memmingen, HZA Ulm — ZA Ulm (Donautal), HZA Karlsruhe — ZA Karlsruhe, HZA Berlin — ZA Dreilinden, HZA Gießen — ZA Gießen, HZA Gießen — ZA Marburg, HZA Singen — ZA Bahnhof, HZA Lörrach — ZA Weil-am-Rhein-Schusterinsel, HZA Hamburg-Stadt — ZA Oberelbe, HZA Hamburg-Stadt — ZA Oberelbe-Abfertigungsstelle-Billbrook, HZA Hamburg-Stadt — ZA Oberelbe-Abfertigungsstelle-Großmarkt, HZA Potsdam — ZA Berlin-Flughafen-Schönefeld, HZA Düsseldorf — ZA Düsseldorf-Nord
Grèce	Athina, Pireas, Elefsis, Aerodromio ton Athinon, Thessaloniki, Volos, Patra, Iraklion tis Kritis, Aerodromio tis Kritis, Euzoni, Idomeni, Ormenio, Kipi, Kakavia, Niki, Promahonas, Pithio, Igoumenitsa, Kristalopigi
Espagne	Algeciras (Puerto), Alicante (Aeropuerto, Puerto), Almería (Aeropuerto, Puerto), Asturias (Aeropuerto), Barcelona (Aeropuerto, Puerto, Ferrocarril), Bilbao (Aeropuerto, Puerto), Cádiz (Puerto), Cartagena (Puerto), Castellón (Puerto), Ceuta (Puerto), Gijón (Puerto), Huelva (Puerto), Irún (Carretera), La Coruña (Puerto), La Junquera (Carretera), Las Palmas de Gran Canaria (Aeropuerto, Puerto), Madrid (Aeropuerto, Ferrocarril), Málaga (Aeropuerto, Puerto), Marín (Puerto), Melilla (Puerto), Murcia (Ferrocarril), Palma de Mallorca (Aeropuerto, Puerto), Pasajes (Puerto), San Sebastián (Aeropuerto), Santa Cruz de Tenerife (Puerto), Santander (Aeropuerto, Puerto), Santiago de Compostela (Aeropuerto), Sevilla (Aeropuerto, Puerto), Tarragona (Puerto), Tenerife Norte (Aeropuerto), Tenerife Sur (Aeropuerto), Valencia (Aeropuerto, Puerto), Vigo (Aeropuerto, Puerto), Villagarcía (Puerto), Vitoria (Aeropuerto), Zaragoza (Aeropuerto)
France	Marseille (Bouches-du-Rhône), Le Havre (Seine-Maritime), Rungis MIN (Val-de-Marne), Chassieu CRD (Rhône), Strasbourg CRD (Bas-Rhin), Lille CRD (Nord), Saint-Nazaire-Montoir CRD (Loire-Atlantique), Agen (Lot-et-Garonne), port de la Pointe des Galets à la Réunion
Irlande	Dublin — Port and Airport, Cork — Port and Airport, Shannon — Airport
Italie	Ufficio Sanità Marittima ed Aerea di Ancona Ufficio Sanità Marittima ed Aerea di Bari Ufficio Sanità Marittima ed Aerea di Genova Ufficio Sanità Marittima di Livorno Ufficio Sanità Marittima ed Aerea di Napoli Ufficio Sanità Marittima di Ravenna Ufficio Sanità Marittima di Salerno Ufficio Sanità Marittima ed Aerea di Trieste Dogana di Ferneti-Interporto Monrupino (Trieste) Ufficio di Sanità Marittima di La Spezia Ufficio di Sanità Marittima e Aerea di Venezia Ufficio di Sanità Marittima e Aerea di Reggio Calabria

État membre	Point d'entrée
Luxembourg	Centre douanier, Croix de Gasperich, Luxembourg
Pays-Bas	Tous les ports, aéroports et postes-frontières
Autriche	HZA Feldkirch, HZA Graz, Nickelsdorf, Spielfeld, HZA Wien, ZA Wels, ZA Kledering, ZA Flughafen Wien, HZA Salzburg, ZA Klagenfurt/Zweigstelle Sopron, ZA Karawankentunnel, ZA Villach
Portugal	Lisboa, Leixões
Finlande	Tous les bureaux de douane finlandais
Suède	Göteborg, Ystad, Stockholm, Helsingborg, Karlskrona, Karlshamn, Landvetter, Arlanda
Royaume-Uni	Belfast, Channel Tunnel Terminal, Dover, Felixstowe, Gatwick Airport, Goole Grangemouth, Harwich, Heathrow Airport, Heysham, Hull, Immingham, Ipswich, King's Lynn, Leith, Liverpool, London (including Tilbury, Thamesport and Sheerness), Manchester Airport, Manchester Container Port, Manchester (including Ellesmere Port), Medway, Middlesbrough, Newhaven, Poole, Shoreham, Southampton, Stansted Airport.»

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 juillet 2003

## concernant l'éligibilité des dépenses consenties en 2003 par certains États membres pour la collecte et la gestion des données nécessaires à la conduite de la politique commune de la pêche

[notifiée sous le numéro C(2003) 2629]

(2003/553/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

aux États membres concernés, conformément à l'article 6, paragraphe 1, point a), de la décision 2000/439/CE, sur la base de l'évaluation précitée.

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 2000/439/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à une participation financière de la Communauté aux dépenses consenties par les États membres pour la collecte de données ainsi qu'au financement d'études et de projets pilotes à l'appui de la politique commune de la pêche <sup>(1)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 3,

(4) Une deuxième tranche sera versée en 2004, à la suite de la transmission à la Commission et à l'acceptation par celle-ci d'un rapport financier et technique d'activité détaillant l'état de réalisation des objectifs fixés lors de l'établissement du programme minimal et du programme étendu, conformément à l'article 6, paragraphe 1, point b), de la décision 2000/439/CE et à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1639/2001 de la Commission.

considérant ce qui suit:

(5) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion du secteur de la pêche et de l'aquaculture,

(1) Conformément à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 2000/439/CE, la Commission, sur la base des informations fournies par les États membres, décide annuellement de l'éligibilité des dépenses prévues par les États membres et du taux de participation financière de la Communauté pour l'année suivante.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

(2) La Belgique, le Danemark, l'Allemagne, la Grèce, l'Espagne, la France, l'Irlande, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, la Finlande, la Suède et le Royaume-Uni ont transmis à la Commission des programmes quinquennaux décrivant les données que ces pays envisagent de collecter entre le 1<sup>er</sup> janvier 2003 et le 31 décembre 2003 en application du règlement (CE) n° 1543/2000 du Conseil du 29 juin 2000 instituant un cadre communautaire pour la collecte et la gestion des données nécessaires à la conduite de la politique commune de la pêche <sup>(2)</sup>. Ces pays ont également introduit une demande de participation financière aux dépenses comme le prévoit l'article 4 de la décision 2000/439/CE.

La présente décision fixe pour 2003 le montant des dépenses éligibles pour chacun des États membres ainsi que le taux de la participation financière de la Communauté aux dépenses consenties pour la collecte et la gestion des données nécessaires à la conduite de la politique commune de la pêche.

*Article 2*

(3) En application de l'article 6 du règlement (CE) n° 1639/2001 de la Commission du 25 juillet 2001 établissant les programmes communautaires minimal et étendu pour la collecte des données dans le secteur de la pêche et portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1543/2000 du Conseil <sup>(3)</sup>, la Commission a examiné les programmes nationaux des États membres pour 2003 et a évalué l'éligibilité des dépenses sur la base de ces programmes. Une première tranche devrait être versée

Les dépenses consenties pour la collecte et la gestion des données nécessaires à la conduite de la politique commune de la pêche, figurant à l'annexe I, bénéficient d'une contribution financière pouvant atteindre 50 % des dépenses éligibles dans le cadre du programme minimal.

*Article 3*

Les dépenses consenties pour la collecte et la gestion des données nécessaires à la conduite de la politique commune de la pêche, figurant à l'annexe II, bénéficient d'une contribution financière pouvant atteindre 35 % des dépenses éligibles dans le cadre du programme étendu.

<sup>(1)</sup> JO L 176 du 15.7.2000, p. 42.

<sup>(2)</sup> JO L 176 du 15.7.2000, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 222 du 17.8.2001, p. 53.

*Article 4*

1. La Communauté verse une première tranche de 50 % de la participation financière figurant aux annexes I et II.
2. Une deuxième tranche sera versée en 2004, après réception et acceptation du rapport financier et technique visé à l'article 6, paragraphe 1, point b), de la décision 2000/439/CE.

*Article 5*

1. Le taux de change de l'euro utilisé pour le calcul des montants éligibles au titre de la présente décision est le taux applicable au mois de mai 2002.
2. Les déclarations de dépenses et les demandes de paiement anticipé exprimées en monnaie nationale et transmises par les États membres qui ne participent pas à la troisième phase de l'union économique et monétaire sont converties en euros au taux applicable le mois au cours duquel ces documents parviennent à la Commission.

*Article 6*

Le Royaume de Belgique, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, l'Irlande, la République italienne, le Royaume des Pays-Bas, la République portugaise, la République de Finlande, le Royaume de Suède et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 2003.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

ANEXO I/BILAG I/ANHANG I/ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ I/ANNEX I/ANNEXE I/ALLEGATO I/BIJLAGE I/ANEXO I/LIITE I/  
BILAGA I

(EUR)

Estado miembro Medlemsstat Mitgliedstaat Κράτος μέλος Member State État membre Stato membro Lidstaat Estado-Membro Jäsenvaltio Medlemsstat	Gastos subvencionables Støtteberettigede udgifter Erstattungsfähige Ausgaben Επιλέξιμες δαπάνες Eligible expenditure Dépenses admissibles Spese ammissibili In aanmerking komende uitgaven Despesas elegíveis Hyväksyttävät menot Bidragsberättigande kostnader	Contribución max. de la Comunidad Fællesskabets maksimale finansielle bidrag Maximaler Gemeinschaftsbeitrag Μέγιστη κοινοτική συμμετοχή Max. Community contribution Participation communautaire maximale Contributo max. della Comunità Maximale bijdrage van de Gemeenschap Contribuição max. da Comunidade Yhteisön osuus enintään Gemenskapens maximala bidrag
België/Belgique	1 000 250	500 125
Danmark	3 568 416	1 784 208
Deutschland	3 090 024	1 545 012
Ελλάς	1 693 432	846 716
España	5 610 985	2 805 493
France	5 562 235	2 781 118
Ireland	2 650 895	1 325 448
Italia	4 242 090	2 121 045
Nederland	2 471 154	1 235 577
Portugal	3 204 843	1 602 422
Suomi	954 618	477 309
Sverige	1 962 020	981 010
United Kingdom	6 547 577	3 273 788
Total/I alt/Σύνολο/Totale/Totaal/ Yhteensä/Totalt	42 558 539	21 279 271

ANEXO II/BILAG II/ANHANG II/ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II/ANNEX II/ANNEXE II/ALLEGATO II/BIJLAGE II/ANEXO II/LIITE II/  
BILAGA II

(EUR)

Estado miembro Medlemsstat Mitgliedstaat Κράτος μέλος Member State État membre Stato membro Lidstaat Estado-Membro Jäsenvaltio Medlemsstat	Gastos subvencionables Støtteberettigede udgifter Erstattungsfähige Ausgaben Επιλέξιμες δαπάνες Eligible expenditure Dépenses admissibles Spese ammissibili In aanmerking komende uitgaven Despesas elegíveis Hyväksyttävät menot Bidragsberättigande kostnader	Contribución max. de la Comunidad Fællesskabets maksimale finansielle bidrag Maximaler Gemeinschaftsbeitrag Μέγιστη κοινοτική συμμετοχή Max. Community contribution Participation communautaire maximale Contributo max. della Comunità Maximale bijdrage van de Gemeenschap Contribuição max. da Comunidade Yhteisön osuus enintään Gemenskapens maximala bidrag
België/Belgique	0	0
Danmark	12 468	4 364
Deutschland	0	0
Ελλάς	204 333	71 517
España	0	0
France	455 222	159 328
Ireland	0	0
Italia	980 560	343 196
Nederland	426 904	149 416
Portugal	0	0
Suomi	217 715	76 200
Sverige	98 538	34 488
United Kingdom	2 124 031	743 411
Total/I alt/Σύνολο/Totale/Totaal/ Yhteensä/Totalt	4 519 771	1 581 920

## DÉCISION N° 2/2003 DU COMITÉ MIXTE UE-SUISSE

du 15 juillet 2003

**portant modification de l'annexe II (sécurité sociale) de l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres et la Confédération suisse sur la libre circulation des personnes**

(2003/554/CE)

LE COMITÉ MIXTE,

vu l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, et notamment ses articles 14 et 18,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ci-après dénommé «accord») a été signé le 21 juin 1999 et est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2002.
- (2) L'annexe II de l'accord fait notamment référence aux règlements (CEE) n° 1408/71 <sup>(1)</sup> et (CEE) n° 574/72 <sup>(2)</sup> du Conseil, mis à jour par le règlement (CE) n° 118/97 <sup>(3)</sup>, ainsi qu'aux règlements modificatifs ultérieurs jusqu'au règlement (CE) n° 307/1999 <sup>(4)</sup>.
- (3) Depuis la date de la signature de l'accord, les règlements (CEE) n° 1408/71 et (CEE) n° 574/72 ont été modifiés à plusieurs reprises. En conséquence, il est à présent nécessaire d'insérer dans l'accord, et plus précisément à l'annexe II, les actes modificatifs pertinents, à savoir les règlements (CE) n° 1399/1999 <sup>(5)</sup>, (CE) n° 1386/2001, (CE) n° 89/2001 de la Commission <sup>(6)</sup> et (CE) n° 410/2002.
- (4) L'allocation pour impotents instaurée par la législation suisse devrait être inscrite à l'annexe II *bis* du règlement (CE) n° 1408/71, comme prévu par le protocole à l'annexe II de l'accord, les actes relatifs à cette prestation ayant été modifiés afin de préciser qu'elle est financée exclusivement par les autorités publiques.
- (5) Les conditions et les effets de l'option consistant à demander d'être exempté de l'assurance maladie obligatoire suisse doivent être précisés, notamment en ce qui concerne les délais de présentation d'une demande d'exemption, les effets de celle-ci pour les membres de la famille qui résident dans le même État membre, la répar-

tion des coûts des prestations de maladie en nature entre l'assurance accidents suisse et l'assurance maladie d'un État membre en cas d'accidents non liés au travail et le droit à des prestations de maladie en nature lors d'un séjour en Suisse.

- (6) À la suite d'une modification apportée au régime d'assurance invalidité suisse, les dispositions actuelles de l'annexe II relatives à l'octroi d'une pension d'invalidité et au droit à des mesures de réadaptation devraient être modifiées.
- (7) En raison de changements survenus en Suisse dans leur champ de compétence ou leur dénomination, il convient de modifier les références aux ministères et institutions concernés.
- (8) La nature complexe et technique de la coordination des systèmes de sécurité sociale requiert une action effective et cohérente via l'application de dispositions communes et homogènes sur le territoire des parties contractantes.
- (9) Il est dans l'intérêt des personnes couvertes par l'accord que tout effet négatif découlant de l'application de règles de coordination différentes par les parties contractantes soit supprimé, ou au moins limité dans le temps.
- (10) Les modifications de l'annexe II devraient dès lors prendre effet à la date d'entrée en vigueur de l'accord, sauf pour ce qui concerne la suppression ou la limitation de la possibilité d'être exempté de l'assurance maladie obligatoire suisse pour les personnes résidant au Portugal et en Finlande, qui doivent prendre effet le 1<sup>er</sup> juin 2003,

DÉCIDE:

*Article premier*

L'annexe II de l'accord est modifiée conformément à l'annexe de la présente décision.

<sup>(1)</sup> JO L 149 du 5.7.1971, p. 2. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1386/2001 du Parlement européen et du Conseil (JO L 187 du 10.7.2001, p. 1).

<sup>(2)</sup> JO L 74 du 27.3.1972. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 410/2002 de la Commission (JO L 62 du 5.3.2002, p. 17).

<sup>(3)</sup> JO L 28 du 30.1.1997, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 38 du 12.2.1999, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO L 164 du 30.6.1999, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO L 14 du 18.1.2001, p. 16.

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption par le comité mixte.

Elle s'applique à compter du 1<sup>er</sup> juin 2002, sauf pour ce qui concerne la modification du point 3 b) de l'annexe II de l'accord supprimant ou limitant la possibilité d'être exempté de l'assurance maladie obligatoire suisse pour les personnes résidant au Portugal et en Finlande, qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 2003.

De même, à partir de cette dernière date, les effets des exemptions de l'assurance maladie obligatoire suisse qui pourront avoir été octroyées à des personnes résidant au Portugal cesseront.

*Article 3*

La présente décision sera publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 2003.

*Par le Comité mixte*

*Le président*

Matthias BRINKMANN

## ANNEXE

L'annexe II de l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes est modifiée comme suit:

- 1) Sous le titre «Section A: Actes auxquels il est fait référence», sous le point 1 «Règlement (CEE) n° 1408/71», après «399 R 0307: Règlement (CE) n° 307/1999 du Conseil...», le texte suivant est inséré:

«399 R 1399: Règlement (CE) n° 1399/1999 du Conseil du 29 avril 1999 modifiant le règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, et le règlement (CEE) n° 574/72 fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 (JO L 164 du 30.6.1999, p. 1).

301 R 1386: Règlement (CE) n° 1386/2001 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2001 modifiant le règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, et le règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 (JO L 187 du 10.7.2001, p. 1).»

- 2) Sous le titre «Aux fins du présent accord, le règlement est adapté comme suit:», le point 1 de la section A de l'annexe II de l'accord est modifié comme suit:

- a) au point h) concernant l'annexe II *bis*, après le point a), un nouveau point a1) est inséré:

«a1) L'allocation pour impotent [loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance invalidité (LAI) et loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance vieillesse et survivants (LAVS) dans leurs versions révisées du 8 octobre 1999].»;

- b) au point 1 o), concernant l'annexe VI, le point 3 est remplacé par le texte suivant:

«3) Assurance obligatoire dans l'assurance maladie suisse et possibilités d'exemption.

- a) Les dispositions légales suisses sur l'assurance maladie obligatoire sont applicables aux personnes suivantes qui ne résident pas en Suisse:

- i) les personnes soumises aux dispositions légales suisses en vertu du titre II du règlement;
- ii) les personnes pour lesquelles la Suisse est l'État compétent en vertu des articles 28, 28 *bis* ou 29 du règlement;
- iii) les personnes admises au bénéfice de prestations de chômage de l'assurance suisse;
- iv) les membres de la famille des personnes visées aux points i) et iii) ou d'un travailleur salarié ou non salarié qui réside en Suisse et est assuré dans le cadre de l'assurance maladie suisse, lorsque ces membres de la famille ne résident pas dans l'un des États suivants: Danemark, Espagne, Portugal, Suède et Royaume-Uni;
- v) les membres de la famille, des personnes visées au point ii) ou d'un titulaire de pension qui réside en Suisse et est assuré dans le cadre de l'assurance maladie suisse, lorsque ces membres de la famille ne résident pas dans l'un des États suivants: Danemark, Portugal, Suède et Royaume-Uni.

On entend par «membres de la famille» les personnes définies comme membres de la famille dans la législation de l'État de résidence.

- b) Les personnes visées au point a) peuvent sur demande être exemptées de l'assurance obligatoire tant qu'elles résident dans l'un des États suivants et peuvent prouver qu'elles y bénéficient d'une couverture en cas de maladie: Allemagne, Autriche, France, Italie et, dans les cas visés au point a) iv) et v), Finlande.

Cette demande:

- aa) doit être déposée dans les trois mois qui suivent la survenance de l'obligation de s'assurer en Suisse; lorsque, dans des cas justifiés, la demande est déposée après ce délai, l'exemption déploie ses effets dès le début de l'assujettissement à l'assurance obligatoire;

- bb) vaut pour l'ensemble des membres de la famille qui résident dans le même État.»;

- c) au point 1 o), après le point 3, les points suivants sont insérés:

«3 *bis*. Lorsqu'une personne soumise aux dispositions légales suisses en vertu du titre II du règlement est assujettie pour l'assurance maladie aux dispositions légales d'un autre État partie au présent accord en application du point 3 b), les coûts des prestations en nature en cas d'accident non professionnel sont répartis pour moitié entre l'assureur suisse contre les accidents professionnels et non professionnels et les maladies professionnelles et l'institution d'assurance maladie de l'autre État, lorsqu'il existe un droit à ces prestations de la part des deux organismes. L'assureur suisse contre les accidents professionnels et non professionnels et les maladies professionnelles prend à sa charge l'intégralité des coûts en cas d'accident professionnel, d'accident sur le chemin du travail ou de maladie professionnelle, même s'il existe un droit à prestations de la part d'un organisme d'assurance maladie du pays de résidence.

3<sup>ter</sup>. Les personnes qui travaillent mais ne résident pas en Suisse et qui sont affiliées à l'assurance maladie légale de leur État de résidence en application du point 3 b), bénéficient des dispositions de l'article 22, paragraphe 1, point a), pour tout état venant à nécessiter des prestations lors d'un séjour en Suisse.»

d) le point 8 est remplacé par le texte suivant:

«8) Sans préjudice des dispositions du titre III du règlement, tout travailleur salarié ou non salarié qui n'est plus assujéti à la législation suisse sur l'assurance invalidité est considéré comme assuré par cette assurance pendant une durée d'un an à compter du jour de l'interruption du travail ayant précédé l'invalidité s'il a dû renoncer à son activité lucrative en Suisse à la suite d'un accident ou d'une maladie et si l'invalidité a été constatée dans ce pays; il est tenu de payer des cotisations à l'assurance vieillesse, survivants et invalidité comme s'il était domicilié en Suisse. Cette disposition ne s'applique pas s'il est soumis à la législation d'un autre État membre conformément à l'article 13, paragraphe 2, points a) à e), aux articles 14 à 14 septies ou à l'article 17 du règlement.»

e) le point 9 est remplacé par le texte suivant:

«9) Lorsqu'une personne qui exerçait en Suisse une activité lucrative salariée ou non salariée couvrant ses besoins vitaux a dû cesser son activité à la suite d'un accident ou d'une maladie et qu'elle n'est plus soumise à la législation suisse sur l'assurance invalidité, elle est considérée comme couverte par cette assurance pour l'octroi de mesures de réadaptation et durant toute la période pendant laquelle elle bénéficie de ces mesures, à condition qu'elle n'ait pas repris une nouvelle activité hors de Suisse.»

3) Sous le titre «Section A: Actes auxquels il est fait référence», au point 2 «Règlement (CE) n° 574/72», après «399 R 0307: Règlement (CE) n° 307/1999 du Conseil...», il est inséré ce qui suit:

«399 R 1399: Règlement (CE) n° 1399/1999 du Conseil du 29 avril 1999 modifiant le règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, et le règlement (CEE) n° 574/72 fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 (JO L 164 du 30.6.1999, p. 1).

301 R 1386: Règlement (CE) n° 1386/2001 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2001 modifiant le règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, et le règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 (JO L 187 du 10.7.2001, p. 1).

301 R 0089: Règlement (CE) n° 89/2001 de la Commission du 17 janvier 2001 modifiant le règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO L 14 du 18.1.2001, p. 16).

302 R 0410: Règlement (CE) n° 410/2002 de la Commission du 27 février 2002 modifiant le règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO L 62 du 5.3.2002, p. 17).»

4) Sous le titre «Aux fins du présent accord, le règlement est adapté comme suit:», le point 2 de la section A de l'annexe II de l'accord est modifié comme suit:

a) au point 2 a) concernant l'annexe 1, le point 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Staatssekretariat für Wirtschaft, Direktion für Arbeit, Bern — Secrétariat d'État à l'économie, Direction du travail, Berne — Segretariato di Stato dell'economia, Direzione del lavoro, Berna — State Secretariat for Economic Affairs, Directorate of Labour, Berne.»

b) au point 2 d) concernant l'annexe 4, le point 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. Chômage. Staatssekretariat für Wirtschaft, Direktion für Arbeit, Bern — Secrétariat d'État à l'économie, Direction du travail, Berne — Segretariato di Stato dell'economia, Direzione del lavoro, Berna — State Secretariat for Economic Affairs, Directorate of Labour, Berne.»

c) le point g) concernant l'annexe 7 est remplacé par le texte suivant:

«Suisse

UBS SA, Genève — Genf — Ginevra — Geneva»

- d) au point 2 j) concernant l'annexe 10:
- aa) au point 3 de la version anglaise, les mots «Gemeindeverwaltung — Administration communale — Amministrazione comunale» sont supprimés;
  - bb) au point 5 de la version anglaise, les mots «Gemeindeverwaltung — Administration communale — Amministrazione comunale» sont insérés avant l'expression entre parenthèses «the local authority at the place of residence»;
  - cc) au point 6, la dénomination «Bundesamt für Wirtschaft und Arbeit, Bern — Office fédéral du développement économique et de l'emploi, Berne — Ufficio federale dello sviluppo economico e del lavoro, Berna» est remplacée par la dénomination suivante:  
  
«Staatssekretariat für Wirtschaft, Direktion für Arbeit, Bern — Secrétariat d'État à l'économie, Direction du travail, Berne — Segretariato di Stato dell'economia, Direzione del lavoro, Berna — (State Secretariat for Economic Affairs, Directorate of Labour, Berne);»
  - dd) au point 7 c), la dénomination «Bundesamt für Wirtschaft und Arbeit, Bern — Office fédéral du développement économique et de l'emploi, Berne — Ufficio federale dello sviluppo economico e del lavoro, Berna» est remplacée par la dénomination suivante:  
  
«Staatssekretariat für Wirtschaft, Direktion für Arbeit, Bern — Secrétariat d'État à l'économie, Direction du travail, Berne — Segretariato di Stato dell'economia, Direzione del lavoro, Berna — (State Secretariat for Economic Affairs, Directorate of Labour, Berne).»
- 5) La section B de l'annexe II est modifiée comme suit:
- a) au point 4.23, «387 D XXX» est remplacé par «387 Y 1009(01)»;
  - b) au point 4.25, «388 D XXX» est remplacé par «388 Y 0309(01)»;
  - c) au point 4.26, «388 D XXX» est remplacé par «388 Y 0309(03)»;
  - d) au point 4.29, «389 D XXX» est remplacé par «389 Y 1115(01)»;
  - e) au point 4.30, «390 D XXX» est remplacé par «390 Y 0412(01)»;
  - f) au point 4.31, «390 D XXX» est remplacé par «390 Y 0412(02)»;
  - g) au point 4.32, «390 D XXX» est remplacé par «390 Y 0412(03)»;
  - h) au point 4.33, «390 D XXX» est remplacé par «390 Y 0330(01)»;
  - i) les points 4.16, 4.46 et 4.47 sont supprimés;
  - j) au point 4.38:
    - au point 1 a), la mention «Assurance invalidité» est remplacée par les termes «Assurance vieillesse, survivants et invalidité»,
    - au point 2, la dénomination «Bundesamt für Wirtschaft und Arbeit, Bern — Office fédéral du développement économique et de l'emploi, Berne — Ufficio federale dello sviluppo economico e del lavoro, Berna» est remplacée par la dénomination suivante:  
  
«Staatssekretariat für Wirtschaft, Direktion für Arbeit, Bern — Secrétariat d'État à l'économie, Direction du travail, Berne — Segretariato di Stato dell'economia, Direzione del lavoro, Berna — State Secretariat for Economic Affairs, Directorate of Labour, Berne»;»
  - k) après le point 4.55, les points suivants sont insérés:
    - «4.56. 399 D 0370: Décision n° 171 du 9 décembre 1998 portant modification de la décision n° 135 du 1<sup>er</sup> juillet 1987 concernant l'octroi des prestations en nature visées à l'article 17, paragraphe 7, et à l'article 60, paragraphe 6, du règlement (CEE) n° 574/72 et la notion d'urgence au sens de l'article 20 du règlement (CEE) n° 1408/71 et d'urgence absolue au sens de l'article 17, paragraphe 7, et de l'article 60, paragraphe 6, du règlement (CEE) n° 574/72 (JO L 143 du 8.6.1999, p. 11).
    - 4.57. 399 D 0371: Décision n° 172 du 9 décembre 1998 concernant le modèle des formulaires nécessaires à l'application des règlements (CEE) n° 1408/71 et (CEE) n° 574/72 (E 101) (JO L 143 du 6.8.1999, p. 13).
    - 4.58. 300 D 0129(01): Décision n° 173 du 9 décembre 1998 concernant les modalités communes adoptées par les États membres en vue du remboursement entre les institutions après le passage à l'euro (JO C 27 du 29.1.2000, p. 21).
    - 4.59. 300 D 0141: Décision n° 174 du 20 avril 1999 concernant l'interprétation de l'article 22 bis du règlement (CEE) n° 1408/71 (JO L 47 du 19.2.2000, p. 30).

- 4.60. 300 D 0142: Décision n° 175 du 23 juin 1999 concernant l'interprétation de la notion de "prestations en nature" en cas de maladie ou de maternité visée à l'article 19, paragraphes 1 et 2, aux articles 22, 22 bis et 22 ter, à l'article 25, paragraphes 1, 3 et 4, à l'article 26, à l'article 28, paragraphe 1, ainsi qu'aux articles 28 bis, 29, 31, 34 bis et 34 ter du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil et concernant la détermination des montants à rembourser en vertu des articles 93, 94 et 95 du règlement (CEE) n° 574/72 ainsi que les avances à verser en application du paragraphe 4 de l'article 102 du même règlement (JO L 47 du 19.2.2000, p. 32).
- 4.61. 300 D 0582: Décision n° 176 du 24 juin 1999 concernant le remboursement par l'institution compétente d'un État membre des frais exposés lors d'un séjour dans un autre État membre selon la procédure visée à l'article 34, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 574/72 (96/249/CE) (JO L 243 du 28.9.2000, p. 42).
- 4.62. 300 D 0748: Décision n° 177 du 5 octobre 1999 concernant les formulaires nécessaires à l'application des règlements (CEE) n° 1408/71 et (CEE) n° 574/72 du Conseil (E128 et E128B) (JO L 302 du 1.12.2000, p. 65).
- 4.63. 300 D 0749: Décision n° 178 du 9 décembre 1999 sur l'interprétation de l'article 111, paragraphes 1 et 2, du règlement (CEE) n° 574/72 (JO L 302 du 1.12.2000, p. 71).
- 4.64. 302 D 0154: Décision n° 179 du 18 avril 2000 concernant les modèles de formulaires nécessaires à l'application des règlements (CEE) n° 1408/71 et (CEE) n° 574/72 du Conseil (E111, E111B, E113 à E118 et E125 à E127) (JO L 54 du 25.2.2002, p. 1).
- 4.65. 301 D 0070: Décision n° 180 du 15 février 2000 concernant les modèles de formulaires nécessaires à l'application des règlements (CEE) n° 1408/71 et (CEE) n° 574/72 du Conseil (E211 et E212) (JO L 23 du 25.1.2001, p. 33).
- 4.66. 301 D 0891: Décision n° 181 du 13 décembre 2000 concernant l'interprétation de l'article 14, paragraphe 1, de l'article 14 bis, paragraphe 1, et de l'article 14 ter, paragraphes 1 et 2, du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil relatifs à la législation applicable aux travailleurs salariés détachés et aux travailleurs non salariés qui exercent temporairement une activité en dehors de l'État compétent (JO L 329 du 14.12.2001, p. 73).
- 4.67. 301 D 0655: Décision n° 182 du 13 décembre 2000 concernant l'établissement d'un cadre commun pour la collecte de données sur la liquidation des demandes de pension (JO L 230 du 28.8.2001, p. 20).
- 4.68. 302 D 0155: Décision n° 183 du 27 juin 2001 concernant l'interprétation de l'article 22, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 1408/71 pour les prestations relatives à la grossesse et à l'accouchement (JO L 54 du 25.2.2002, p. 39).»
-

## RECTIFICATIFS

**Rectificatif au règlement (CE) n° 1319/2003 de la Commission du 24 juillet 2003 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers***(«Journal officiel de l'Union européenne» L 186 du 25 juillet 2003)*

Page 16, à l'annexe, colonne «Montant des restitutions»:

au lieu de:

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
«0402 91 11 9370	L07	EUR/100 kg	8,165
0402 91 19 9370	L07	EUR/100 kg	8,165
0402 91 31 9300	L07	EUR/100 kg	9,67
0402 91 39 9300	L07	EUR/100 kg	9,67
0402 99 11 9350	L07	EUR/kg	0,2081
0402 99 19 9350	L07	EUR/kg	0,2081
0402 99 31 9150	L07	EUR/kg	0,2179
0402 99 39 9150	L07	EUR/kg	0,2179
0404 90 83 9936	L07	EUR/kg	0,2081»

lire:

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
«0402 91 11 9370	L07	EUR/100 kg	6,804
0402 91 19 9370	L07	EUR/100 kg	6,804
0402 91 31 9300	L07	EUR/100 kg	8,058
0402 91 39 9300	L07	EUR/100 kg	8,058
0402 99 11 9350	L07	EUR/kg	0,1734
0402 99 19 9350	L07	EUR/kg	0,1734
0402 99 31 9150	L07	EUR/kg	0,1816
0402 99 39 9150	L07	EUR/kg	0,1816
0404 90 83 9936	L07	EUR/kg	0,1734»